52e Année n° 28 bis **NUMERO SPECIAL** 6 Juillet 2007

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME.

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
• 1 à 12 pages ..... 200 F • 16 à 28 pages ..... 600 F • 32 à 44 pages ..... 1000 F • 48 à 60 pages ..... 1500 F • Plus de 60 pages ..... 2 000 F	• TOGO ..... 20 000 F • AFRIQUE ..... 28 000 F • HORS AFRIQUE ..... 40 000 F	• Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1er et 2e insertions) ..... 10 000 F • Avis d'immatriculation ..... 10 000 F • Certification du JO ..... 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.
Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

LOI

2007

06 juil. - Loi n° 2007-017 portant code de l'enfant 1

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

LOI

LOI N° 2007-017 du 6 juillet 2007 portant code de l'enfant

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PRELIMINAIRE

DEFINITIONS ET PRINCIPES GENERAUX

Article premier - Le présent code a pour objet la protection et la promotion des droits de l'enfant.

Art. 2 - Aux termes du présent code, on entend par enfant tout être humain âgé de moins de dix-huit (18) ans.

Le terme mineur prend le même sens que celui d'enfant.

Art. 3 - Aux fins du présent code, est considéré comme enfant discernant, tout enfant capable de juger clairement et sainement les choses ou les situations et de participer en conséquence à la prise de toute décision le concernant.

Art. 4 - L'intérêt supérieur de l'enfant doit être entendu comme tout ce qui est avantageux pour son bien-être mental, moral, physique et matériel.

Art. 5 - Tout enfant a la jouissance de tous les droits et libertés reconnus et garantis par le présent code. Est interdite toute discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale et sociale, la fortune, la naissance, le handicap, l'état de santé ou tout autre statut.

Art. 6 - Les droits définis et garantis par le présent code sont indivisibles, indissociables et interdépendants.

Art. 7 - Le droit fondamental et primordial de l'enfant est le droit à la vie. L'enfant a le droit de jouir de sa vie en toute liberté. Ce droit ne peut lui être enlevé.

Art. 8 - L'intérêt supérieur de l'enfant s'impose dans toute action ou décision le concernant, qu'elle soit le fait des parents, des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs.

Art. 9 - Toute procédure judiciaire ou question impliquant un enfant capable de discernement doit prendre en considération les opinions de cet enfant, soit directement, soit par l'entremise d'un représentant impartial ou d'un organisme de protection ou de défense des droits de l'enfant.

TITRE I

LES DROITS ET LIBERTES DE L'ENFANT

SOUS-TITRE I - LE DROIT DE L'ENFANT A LA PERSONNALITE JURIDIQUE

CHAPITRE I - LE DROIT AU NOM

Art. 10 - Tout enfant a droit à un nom patronymique ou matronymique qui lui est attribué dans les conditions prévues par la loi.

Art. 11 - L'enfant né dans le mariage porte le nom de son père. En cas de désaveu de paternité, il porte le nom de sa mère.

L'enfant né hors mariage porte le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie.

Lorsque celle-ci est établie simultanément à l'égard des deux parents ou en second lieu à l'égard du père, il prend le nom de ce dernier.

Art. 12 - L'adoption confère le nom de l'adoptant à l'adopté. En cas d'adoption par deux époux, l'adopté prend le nom du mari.

Art. 13 - L'enfant à l'égard duquel aucune filiation n'est régulièrement établie prend le nom qui lui est attribué par l'officier de l'état civil à qui sa naissance ou sa découverte a été déclarée.

L'officier de l'état civil choisit deux prénoms dont le premier fait office de nom de famille.

Ces nom et prénoms ne doivent porter atteinte ni à la dignité de l'enfant ni à celle d'autrui.

Art. 14 - L'enfant discernant peut changer son ou ses prénoms figurant à son acte de naissance s'il le juge conforme à son intérêt. Cette faculté est aussi ouverte à ses parents ou à son tuteur.

La modification sera obtenue par jugement du tribunal de première instance à la requête de l'enfant discernant ou de son représentant légal. L'adjonction de son ou ses prénoms pourra être également décidée.

Le tribunal prononce l'homologation de la déclaration après avoir vérifié qu'elle n'est pas faite pour dissimuler une identité et ordonne la rectification des actes de l'état civil et, le cas échéant, du bulletin n° 1 du casier judiciaire.

Le tribunal compétent est celui du lieu de naissance de l'enfant.

Art. 15 - L'enfant discernant sur autorisation de ses père et mère peut également demander le changement de son nom patronymique ou matronymique en cas d'intérêt légitime et sérieux. Ce changement ne peut être autorisé que par arrêté du ministre chargé de la justice à qui une requête est adressée à cet effet.

La requête est publiée dans un journal d'annonce légale et/ou au journal officiel. Pendant le délai de trois (03) mois à compter de cette publication, toute personne justifiant d'un intérêt légitime pourra faire opposition au changement du nom.

L'arrêté autorisant le changement de nom est publié au journal officiel. Il est inséré dans ce même journal d'annonce légale à la diligence du demandeur.

Le tribunal prononce l'homologation de la déclaration après avoir vérifié qu'elle n'est pas faite pour dissimuler une identité et ordonne la rectification des actes de l'état civil et, le cas échéant, du bulletin n° 1 du casier judiciaire.

Art. 16 - Le nom de l'enfant fait l'objet de protection. Durant sa minorité, ses père et mère ou tuteur peuvent s'opposer sans préjudice de dommages et intérêts à ce qu'il soit usurpé ou utilisé par un tiers, à titre de nom, surnom ou pseudonyme.

CHAPITRE II - LE DROIT A UNE NATIONALITE

Art. 17 - L'enfant né de parents togolais est togolais.

L'enfant de mère ou de père togolais est togolais.

Art. 18 - Tout enfant né au Togo de parents étrangers a le droit d'acquérir la nationalité togolaise par déclaration à la majorité, sous réserve de justifier de la possession d'état de togolais depuis l'âge de seize (16) ans.

La déclaration est accompagnée d'une requête adressée au ministre chargé de la justice.

Il est statué sur la demande d'acquisition de la nationalité par décret en conseil des ministres.

Art. 19 - Tout enfant trouvé sur le territoire togolais, avant l'âge de cinq (05) ans et dont la filiation est inconnue, de même que tout enfant né au Togo, de parents dont le lieu de naissance est inconnu, a le droit d'acquérir la nationalité togolaise.

Art. 20 - L'enfant dont le père est devenu togolais par naturalisation acquiert de plein droit la nationalité togolaise. Est exclu du bénéfice de cette disposition :

a. l'enfant âgé de seize (16) ans qui est marié suivant les conditions fxées aux articles 267 et suivants du présent code ;

b. l'enfant qui sert ou a servi dans les armées de son pays d'origine ;

c. l'enfant frappé d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu ;

d. l'enfant ayant fait l'objet d'une condamnation supérieure à six (06) mois d'emprisonnement pour une infraction intentionnelle qualifiée crime ou délit.

Art. 21 - Tout enfant étranger qui épouse un Togolais ou une Togolaise peut acquérir la nationalité togolaise.

La demande d'acquisition de la nationalité togolaise est adressée au ministre chargé de la justice.

Le mariage, pour avoir effet attributif de la nationalité togolaise, doit être célébré dans l'une des formes prescrites, soit par la législation en vigueur au Togo, soit par la législation du pays où il a été célébré.

Art. 22 - Tout enfant togolais âgé de seize (16) ans qui épouse un étranger ou une étrangère suivant les conditions fixées aux articles 267 et suivants du présent code, conserve la nationalité togolaise.

Il peut la décliner avant ou après la célébration du mariage.

Art . 23 - La preuve de la nationalité togolaise de l'enfant résulte du certificat de nationalité togolaise délivré par le ministre chargé de la justice ou des décrets de naturalisation ou de réintégration pris à l'égard des père et mère.

Constitue un début de preuve le lien de filiation, la naissance sur le territoire togolais ou la possession d'état de togolais.

Art. 24 - L'enfant discernant peut renoncer à sa nationalité à la condition que ses père et mère ou son représentant légal l'y autorise.

CHAPITRE III - LE DROIT A UN DOMICILE

Art. 25 - L'enfant né dans le mariage est domicilié chez ses père et mère.

Art. 26 - L'enfant dont les père et mère sont séparés de corps ou divorcés est domicilié chez celui des parents qui exerce sur lui le droit de garde.

Art. 27 - L'enfant né hors mariage est domicilié chez celui des père et mère à l'égard duquel sa filiation est établie.

En cas de reconnaissance simultanée des père et mère ou celle du père en dernier lieu, l'enfant a pour domicile celui de son père ou de sa mère suivant l'intérêt supérieur de l'enfant.

En cas de désaccord, il est référé au juge.

CHAPITRE IV - LES LIBERTES DE L'ENFANT

Art. 28 - Tout enfant dispose d'un droit inaliénable à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Les parents ou le tuteur conservent le droit de guider et d'orienter l'enfant d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités conformément aux lois et politiques nationales en vigueur.

Art. 29 - L'enfant a le droit d'être entendu sur tous les points qui concernent son éducation, sa religion, son orientation et sa vie sociale.

Art. 30 - L'enfant a le droit de communiquer et d'être informé sur tout ce qui concourt à son développement physique, mental, moral et spirituel dans les limites fixées par la loi.

Art. 31 - Tout enfant a droit au respect de sa vie privée, de son honneur, de sa réputation et de son image ainsi qu'au secret de sa correspondance et de ses communications.

L'enfant a droit à la protection de la loi contre toute ingérence arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille ou son foyer.

Toutefois, les parents conservent le droit d'exercer un contrôle raisonnable sur la conduite de leur enfant.

Art. 32 - L'Etat reconnaît et garantit à l'enfant discernant, dans les conditions fixées par la loi, l'exercice des libertés d'association, de réunion et de manifestation pacifique.

L'exercice de ces libertés est soumis aux seules restrictions qui, dans une société démocratique, sont nécessaires à la garantie de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public ainsi qu'à la protection de la santé, de la moralité publique, des droits et libertés d'autrui.

SOUS-TITRE II - LE DROIT DE L'ENFANT A UNE FAMILLE

CHAPITRE I - LES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 33 - Tout enfant né vivant et viable a droit à l'établissement de sa filiation.

Art. 34 - Est irrecevable toute action relative à la filiation d'un enfant qui n'est pas né viable.

Art. 35 - Les actions relatives à la filiation ne peuvent faire l'objet de renonciation.

Art. 36 - L'enfant est présumé avoir été conçu pendant la période qui s'étend du trois centième jour au cent quatre vingtième jour inclusivement avant la date de la naissance.

La preuve contraire est recevable.

Art. 37 - La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre l'enfant et la famille à laquelle il est dit appartenir.

Les faits principaux sont :

a. l'enfant a toujours porté le nom de ceux dont on le dit issu ;

b. ceux-ci l'ont traité comme leur enfant et il les a traités comme ses père et mère ;

c. ils ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien et à son établissement ;

d. il est reconnu comme tel, dans la société, par la famille ;

e. l'autorité publique le considère comme tel.

Les parents ou l'enfant peuvent demander au juge du lieu où il a vécu que leur soit délivré un acte de notoriété faisant foi de la possession d'état jusqu'à preuve du contraire.

CHAPITRE II - LA FILIATION DES ENFANTS NES PENDANT LE MARIAGE

SECTION I - LA PRESOMPTION DE PATERNITE EN FAVEUR DE L'ENFANT LEGITIME

Art. 38 - L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari de sa mère.

Toutefois, celui-ci pourra désavouer l'enfant si :

a. il prouve que pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jour jusqu'au cent quatre vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme ;

b. selon les données acquises de la science ou l'incompatibilité des caractéristiques physiques de l'enfant avec les siennes propres, il établit par tous les moyens qu'il ne peut être son père ;

c. la femme lui a dissimulé sa grossesse ou la naissance de l'enfant dans des conditions de nature à faire douter gravement de sa paternité.

Art. 39 - L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage ne pourra être désavoué par le mari dans les cas suivants :

a. s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ;

b. s'il a assisté à l'établissement de l'acte de naissance et si cet acte est signé de lui ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer.

Art. 40 - Dans les cas où le mari est autorisé à désavouer, il devra le faire dans les deux mois suivant :

a. la naissance, s'il se trouve sur les lieux à l'époque de celle-ci ;

b. son retour, si à la même époque il était absent ;

c. la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance.

Art. 41 - Si le mari ayant engagé une action en contestation décède, les héritiers pourront poursuivre l'action.

Art. 42 - L'action en désaveu est dirigée contre la mère de l'enfant, ou si elle est décédée, interdite ou absente, contre un tuteur ad hoc désigné à la requête du mari ou de ses héritiers par le tribunal de première instance de la résidence ou du lieu de naissance de l'enfant.

Si l'enfant est né et réside hors du Togo, le tribunal de Lomé est compétent.

La requête en désignation du tuteur ad hoc doit être présentée dans le délai de deux (02) mois et l'action intentée dans le mois suivant cette désignation, le tout à peine de forclusion.

SECTION II - LA PREUVE DE LA FILIATION LEGITIME

Art. 43 - La preuve de la filiation des enfants nés pendant le mariage est constituée par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil.

A défaut, la possession constante de l'état d'enfant né dans le mariage suffit.

Art. 44 - En l'absence d'acte de naissance, de possession constante d'état, ou si l'enfant est inscrit, soit sous de faux noms, soit né de père et de mère inconnus, la preuve de la filiation se fait par examen médical ordonné par le juge.

La preuve de la filiation peut être admise lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits constants sont assez graves pour déterminer l'admission.

Art. 45 - Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et mêmes privés émanant d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

Art. 46 - La preuve contraire pourra se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir ou la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.

Art. 47 - L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant.

Art. 48 - L'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, que s'il est décédé mineur ou dans les cinq (05) années suivant sa majorité.

Les héritiers peuvent poursuivre cette action lorsqu'elle a été commencée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en fût désisté formellement ou qu'il n'eût laissé passer trois (03) années sans poursuites à compter du dernier acte de la procédure.

CHAPITRE III - LA FILIATION DE L'ENFANT NE HORS MARIAGE

SECTION I - LA PREUVE DE LA FILIATION DE L'ENFANT NE HORS MARIAGE

Art. 49 - La filiation de l'enfant né hors mariage résulte à l'égard de la mère du seul fait de la naissance. Toutefois, dans le cas où l'acte de naissance ne porterait pas l'indication du nom de la mère, elle est établie par une reconnaissance.

A l'égard du père, la preuve de la filiation résulte d'une reconnaissance.

Cette reconnaissance résulte de la déclaration de naissance dans laquelle le père a pris cette qualité.

La reconnaissance est faite par acte dressé par le président du tribunal de première instance ou un notaire lorsqu'elle ne l'a pas été dans l'acte de naissance.

Art. 50 - Dans l'hypothèse de la présomption de paternité établie par l'article 38 du présent code, l'enfant né des relations adultérines de la mère, ne peut être reconnu qu'autant qu'il a été antérieurement désavoué.

Art. 51 - La reconnaissance par le père de l'enfant né de ses relations adultérines n'est valable, sauf en cas de jugement de séparation de corps ou de divorce, que si elle a été faite devant notaire ou le tribunal de première instance.

Art. 52 - L'enfant né des relations incestueuses ne peut être reconnu à la fois par les deux parents lorsque ses auteurs sont parents en ligne directe ou frère et sœur.

Lorsque sa filiation est établie à l'égard de l'un, il est interdit de l'établir à l'égard de l'autre.

SECTION II - LA RECHERCHE DE LA PATERNITE DE L'ENFANT NE HORS MARIAGE

Art. 53 - La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée dans les cas :

a. d'enlèvement ou de viol, lorsque l'époque des faits se rapporte à celle de la conception ;

b. de séduction accomplie à l'aide des manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou de fiançailles ;

c. où il existe des lettres ou quelque autre écrit privé émanant du père prétendu, propres à établir la paternité d'une manière non équivoque ;

d. où le père prétendu et la mère ont vécu pendant la période légale de conception en état de concubinage impliquant, à défaut de communauté de vie, des relations stables et continues ;

e. où le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien, à l'éducation ou à l'établissement de l'enfant en qualité de père.

Art. 54 - L'action en recherche de paternité ne sera pas recevable :

a. s'il est établi que pendant la période légale de conception, la mère était d'une inconduite notoire ou a eu des relations avec un autre' individu, à moins qu'il ne résulte d'un examen de sang ou de toute autre méthode médicale certaine ordonnée par le juge, que cet individu ne peut être le père ;

b. si le père prétendu était pendant la même période, soit par suite d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique d'être le père ;

c. si le père prétendu établit par un examen de sang ou par toute autre méthode médicale certaine, qu'il ne peut être le père de l'enfant.

Art. 55 - L'action est dirigée contre le prétendu père ou ses héritiers.

L'action appartient à l'enfant. Toutefois, à sa minorité, la mère, même mineure, a qualité pour l'intenter. Si la mère est décédée, incapable, interdite ou absente ou se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'action sera intentée par le tuteur.

Toutefois, dans les cas prévus aux paragraphes d. et e. de l'article 53 du présent code, l'action peut être intentée jusqu'à l'expiration des cinq (05) années qui suivront la cessation, soit du concubinage, soit de la participation du prétendu père à l'entretien, à l'éducation et à l'établissement de l'enfant.

Si l'action n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci pourra l'intenter pendant les cinq (05) années qui suivront sa majorité.

SECTION III - LA RECHERCHE DE LA MATERNITE DE L'ENFANT NE HORS MARIAGE

Art. 56 - Dans le cas prévu par l'alinéa 1er de l'article 49 du présent code, l'enfant qui réclame sa mère est tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle a accouché.

Il est admis à faire cette preuve en établissant sa filiation, soit par sa possession constante d'état d'enfant né hors mariage à l'égard de la mère prétendue, soit par témoins ; les témoignages ne sont reçus que s'il existe des présomptions ou indices graves ou un commencement de preuve par écrit au sens de l'article 45 du présent code.

Art. 57 - L'action est dirigée contre la mère prétendue ou ses héritiers.

L'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé que si celui-ci est décédé mineur ou dans les cinq (05) années après sa majorité.

Les héritiers peuvent poursuivre cette action lorsqu'elle a été engagée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en soit désisté formellement ou qu'il ait laissé périmer l'instance.

SECTION IV - LES DROITS DE L'ENFANT NE HORS MARIAGE

Art. 58 - L'enfant né hors mariage dont la filiation est légalement établie a les mêmes droits que l'enfant né pendant le mariage.

Art. 59 - L'enfant né hors mariage est légitimé de plein droit par le mariage subséquent de ses père et mère.

Art. 60 - Lorsqu'une filiation est établie par un acte ou un jugement, nulle filiation contraire ne pourra être postérieurement reconnue sans qu'un jugement établisse préalablement l'inexactitude de la première.

Art. 61 - Le tribunal de première instance est seul compétent pour connaître des actions relatives à la filiation.

CHAPITRE IV - L'ADOPTION

Art. 62 - L'adoption crée, par l'effet de la loi, un lien de filiation indépendant de l'origine de l'enfant.

Elle ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté.

SOUS-CHAPITRE I - L'ADOPTION PLENIERE

SECTION I - LES CONDITIONS DE L'ADOPTION PLENIERE

PARAGRAPHE 1
LES CONDITIONS RELATIVES A L'ADOPTANT

Art. 63 - L'adoption peut être demandée conjointement par deux époux non séparés de corps dont l'un au moins est âgé de plus de trente (30) ans.

Art . 64 - Les adoptants doivent avoir dix-huit (18) ans de plus que les enfants qu'ils se proposent d'adopter.

Si ces derniers sont les enfants de leur conjoint, la différence d'âge est de dix (10) ans. Toutefois, cette différence d'âge peut être réduite par dispense du président du tribunal de première instance.

Art. 65 - L'adoption peut être également demandée par toute personne de l'un ou de l'autre sexe âgée de plus de trente (30) ans.

Si l'adoptant est marié et non séparé de corps, le consentement de son conjoint est nécessaire, à moins que celui-ci ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

Art. 66 - Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux.

Toutefois, en cas de décès de l'adoptant ou des époux adoptants, une nouvelle adoption peut être prononcée.

PARAGRAPHE 2
LES CONDITIONS RELATIVES A L'ADOPTE ET SES PARENTS D'ORIGINE

Art. 67 - L'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins un (01) an.

Lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant le justifie, il peut être dérogé à l'obligation de l'accueil probatoire d'une année.

Art. 68 - Peuvent être adoptés :

a. les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ;

b. les enfants déclarés abandonnés par le juge des enfants ou à défaut le président du tribunal de première instance conformément aux dispositions de l'article 73 du présent code ;

c. les enfants dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale ;

d. les enfants du conjoint ;

e. les enfants victimes de catastrophes naturelles, de conflits armés, de troubles civils ou autres ;

f. les enfants réfugiés privés de leur milieu familial de façon définitive.

Art. 69 - Les père et mère consentent chacun à l'adoption de leur enfant.

Si l'un des père et mère est décédé, déchu de l'autorité parentale, inconnu ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

Si les père et mère sont tous deux décédés, déchus de l'autorité parentale, inconnus, dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs droits d'autorité parentale, le consentement est donné par le conseil de famille après avis de la personne qui a la charge de l'enfant. Il en est de même lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie.

Art. 70 - L'enfant discernant a le droit de consentir personnellement à son adoption.

Art. 71 - Lorsque l'adoption est rendue impossible par le refus abusif de consentement d'un des parents qui s'est notoirement désintéressé de l'enfant au risque d'en compromettre la moralité, la santé ou l'éducation alors que l'autre parent consent à l'adoption ou bien est décédé, inconnu ou se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté, la personne qui se propose d'adopter l'enfant peut, en présentant la requête d'adoption, demander au président du tribunal de première instance de passer outre et autoriser celle-ci.

Il en est de même en cas de refus abusif de consentement du conseil de famille.

Art. 72 - Le consentement à l'adoption est donné par acte authentique devant le président du tribunal du domicile ou de la résidence de la personne qui consent, ou devant un notaire togolais ou étranger ou devant les agents diplomatiques ou consulaires togolais.

Le consentement à l'adoption peut être rétracté pendant trois (03) mois, et il est donné avis de cette possibilité par l'autorité qui le reçoit à celui qui l'exprime. Mention de cet avis est porté à l'acte.

La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec accusée de réception adressée à l'autorité qui a reçu le consentement à l'adoption.

La remise de l'enfant à ses parents sur demande, même verbal, vaut également preuve de la rétractation.

Si, à l'expiration du délai de trois (03) mois, le consentement n'a pas été rétracté, les parents peuvent encore demander la remise de l'enfant, à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption ou que la requête aux fins d'adoption n'ait pas encore été déposée. Si la personne qui l'a recueilli refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le président du tribunal qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la remise. La remise rend caduc le consentement donné à l'adoption.

Art. 73 - Les enfants recueillis par un particulier ou une œuvre privée dont les parents se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un an, peuvent être déclarés abandonnés par le juge des enfants ou à défaut par le président du tribunal de première instance, à moins qu'un parent n'ait demandé dans le même délai à en assurer la charge et que le juge des enfants ou à défaut le président du tribunal de première instance n'ait jugé cette demande conforme à l'intérêt de l'enfant.

La demande d'informations relatives au bien-être de l'enfant n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon.

La demande peut être présentée par la personne ou l'œuvre qui a recueilli l'enfant, par un service social ou par le ministère public.

Lorsque le juge des enfants ou à défaut le président du tribunal de première instance déclare l'enfant abandonné, il le confie par la même décision, à toute personne susceptible de s'intéresser à l'enfant ou à un service public spécialisé. La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.

Le tribunal compétent est celui du domicile ou de la résidence de l'enfant.

SECTION II - LE PLACEMENT EN VUE DE L'ADOPTION

Art. 74 - Le placement en vue de l'adoption est décidé par le président du tribunal de première instance de la résidence de l'enfant sur requête présentée par le père, la mère, le tuteur ou le

conseil de famille, le cas échéant, par le ou les futurs adoptants, par un service social ou par le ministère public.

Le placement est réalisé par la remise effective aux futurs adoptants de l'enfant pour lequel l'adoption a été valablement et définitivement consentie ou de l'enfant déclaré abandonné.

Lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie, il ne peut y avoir de placement en vue de l'adoption pendant un délai de trois (03) mois à compter du jour où l'enfant a été recueilli.

Le placement ne peut avoir lieu lorsque les parents ont demandé la remise de l'enfant, tant qu'il n'a pas été statué sur le bien fondé de cette demande, à la requête de la partie diligente.

Art. 75 - La requête en vue du placement est recevable sur présentation

a. de l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant ;

b. du ou des actes de consentement à l'adoption ou d'une décision judiciaire d'abandon ;

c. d'une attestation délivrée par le greffier, indiquant qu'aucune demande de remise de l'enfant n'a été formulée ;

d. de la justification que l'enfant a été recueilli depuis plus de trois (03) mois lorsque sa filiation n'a pas été établie.

Art. 76 - La requête est communiquée au procureur de la République pour ses réquisitions. Le président du tribunal de première instance prend une ordonnance de placement. Elle est immédiatement exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Art. 77 - Le placement en vue de l'adoption fait obstacle à toute remise de l'enfant à sa famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance lorsqu'il s'agit d'un enfant abandonné.

Une expédition de l'ordonnance est délivrée d'office au procureur de la République aussitôt qu'elle est rendue et avant même les formalités d'enregistrement et de timbre.
Le procureur de la République enjoint sans délai à l'officier de l'état civil compétent d'en faire mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Art. 78 - La requête aux fins d'adoption est présentée par la personne qui se propose d'adopter au tribunal de son domicile ou, si elle est domiciliée à l'étranger, du domicile de l'adopté. A défaut de tout autre tribunal, le tribunal de Lomé est compétent.

Il est obligatoirement joint à la requête, un extrait de l'acte de naissance de l'enfant et une expédition du ou des consentements requis sauf application des dispositions de l'article 71 du présent code.

Ceux qui ont consenti à l'adoption sont avertis de la date de l'audience dans le délai d'ajournement, augmenté, s'il y a lieu, du délai de distance.

Art. 79 - L'instruction de la demande et, le cas échéant, les débats ont lieu en chambre de conseil, le ministère public entendu.

Le tribunal après avoir, s'il y a lieu, fait procéder à une enquête par toute personne qualifiée et après avoir vérifié si toutes les conditions de la loi ont été remplies, prononce, sans énoncer de motif, qu'il y a lieu à l'adoption.

S'il est appelé à statuer sur les nom et prénoms de l'adopté, le tribunal décide dans la même forme. Le dispositif du jugement indique les nom et prénoms anciens et nouveaux de l'adopté et contient les mentions devant être transcrites sur les registres de l'Etat civil.

Art. 80 - Le jugement n'est susceptible que d'appel par toutes les parties en cause et le ministère public.

L'appel doit être interjeté dans le mois qui suit le jugement.

La cour instruit la cause et statue dans les mêmes formes et conditions que le tribunal.

Le jugement ou l'arrêt qui admet l'adoption est prononcé en audience publique.

La tierce opposition à l'encontre du jugement ou de l'arrêt d'adoption n'est recevable qu'en cas de dol ou fraude, imputables aux adoptants.

Art. 81 - Si l'adoptant vient à décéder, après la présentation de la requête aux fins d'adoption, l'instruction est continuée et l'adoption prononcée s'il y a lieu. Dans ce cas, elle produit ses effets au moment du décès de l'adoptant.

Les héritiers de l'adoptant peuvent, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au procureur de la République, tous mémoires et observations à ce sujet.

Art. 82 - Dans un délai d'un (01) mois à compter du jour où la décision n'est susceptible de voies de recours, mention de l'adoption et des nouveaux nom et prénoms de l'adopté est portée en marge de l'acte de naissance de ce dernier à la requête du procureur de la République ou du juge compétent. Si l'adopté est né à l'étranger ou si le lieu de sa naissance n'est pas connu, la décision est transcrite sur les registres de la mairie de Lomé dans le même délai.

Art. 83 - Lorsque le placement en vue de l'adoption cesse ou si le tribunal refuse de prononcer l'adoption, les effets du placement sont rétroactivement résolus.

Lorsque la décision de rejet n'est plus susceptible de voies de recours ou dès qu'il est informé de la fin du placement, le ministère public prescrit d'office la rectification de la mention marginale opérée sur l'acte de naissance de l'enfant.

SECTION III - LES EFFETS DE L'ADOPTION PLENIERE

Art. 84 - L'adoption plénière produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête en adoption. Elle n'est opposable aux tiers qu'à partir de la mention ou de la transcription du jugement ou de l'arrêt en marge de l'acte de naissance de l'adopté.

Art. 85 - L'adoption plénière confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine. L'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage.

Art. 86 - L'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et obligations qu'un enfant né pendant le mariage.

Art. 87 - L'adoption plénière est irrévocable.

SOUS-CHAPITRE II - L'ADOPTION SIMPLE

SECTION I - LES CONDITIONS DE L'ADOPTION SIMPLE

Art. 88 - Sans préjudice des articles 89, 90 et 91 qui suivent, les dispositions relatives à l'adoption plénière sont applicables à l'adoption simple.

Art. 89 - L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'enfant adopté.

L'existence d'enfants ou de descendants de l'adoptant ne fait pas obstacle à l'adoption simple.

Art. 90 - Peuvent faire l'objet d'une adoption simple :

a. les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ;

b. les enfants dont les père et mère sont décédés ;

c. les enfants déclarés abandonnés par le juge des enfants ou à défaut par le président du tribunal de première instance, conformément aux dispositions de l'article 73 du présent code ;

d. les enfants trouvés ;

e. les enfants dont les père et mère sont déchus de l'autorité parentale.

Art. 91 - Le tribunal de première instance peut prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement opposé par les père et mère ou l'un d'eux ou par le conseil de famille, lorsqu'ils se sont désintéressés de l'enfant au risque d'en compromettre la santé, l'épanouissement mental, physique ou moral.

SECTION II - LES EFFETS DE L'ADOPTION SIMPLE

Art. 92 - L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier.

Le tribunal de première instance peut, toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est un enfant discernant, son consentement personnel à cette substitution de patronyme est nécessaire.

Art. 93 - L'adoption opère l'intégration de l'adopté dans la famille de l'adoptant tout en préservant ses droits, notamment les droits héréditaires et l'obligation alimentaire à l'égard de la famille d'origine dans les conditions définies aux articles ci-après.

Art. 94 - L'adoptant est investi à l'égard de l'adopté de tous les droits d'autorité parentale y compris celui de consentir au mariage de l'adopté.

Si l'adoptant est marié, les dispositions du présent code relatives à l'autorité parentale pendant le mariage s'appliquent.

Art. 95 - L'adoptant doit des aliments à l'adopté et réciproquement.

Art. 96 - L'adopté et ses descendants ont dans la famille de l'adoptant les mêmes droits successoraux qu'un enfant dont la filiation d'origine est établie à l'égard de l'adoptant, sauf stipulation expresse contraire formulée au moment de l'adoption.

Ils conservent dans tous les cas leurs droits héréditaires dans leur famille d'origine.

Art. 97 - Si l'adopté meurt sans descendance, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession retournent à l'adoptant ou à ses descendants s'ils existent encore en nature lors du décès de l'adopté, à charge de contribuer aux dettes et sous réserve des droits acquis par les tiers. Les biens que l'adopté avait reçus à titre gratuit de ses père et mère retournent pareillement à ces derniers ou à leurs descendants.

Le surplus des biens de l'adopté se divise par moitié entre la famille d'origine et la famille de l'adoptant sans préjudice des droits du conjoint survivant sur l'ensemble de la succession.

Lorsque l'adopté est un enfant abandonné, le partage du surplus de ses biens ne peut intervenir qu'avec son consentement donné par testament.

Art. 98 - L'adoption simple peut être révoquée à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, s'il est justifié de motifs graves.

La demande de révocation faite par l'adoptant n'est recevable que si l'adopté est mineur. Les père et mère par le sang ou à défaut un membre de la famille d'origine jusqu'au degré de cousin germain inclus ou le procureur de la République peuvent également demander la révocation.

Art. 99 - Le jugement révoquant l'adoption doit être motivé. Son dispositif est mentionné en marge de l'acte de naissance ou de la transcription du jugement d'adoption.

Art. 100 - La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption.

SOUS-CHAPITRE III - LES CONDITIONS PARTICULIERES A L'ADOPTION INTERNATIONALE

Art. 101 - Un togolais peut adopter un enfant étranger. Un enfant togolais peut être adopté par un étranger.

Art. 102 - L'adoption par un étranger est autorisée lorsqu'il y a impossibilité au plan national d'assurer décemment à l'enfant l'entretien, l'instruction, l'éducation et un cadre de vie familiale.

Art. 103 - L'adoption à l'étranger d'un enfant togolais est autorisée après échanges d'informations entre les autorités togolaises compétentes et celles du pays de l'adoptant en vue de s'assurer que l'enfant jouira de garanties et normes de protection au moins équivalentes à celles existant au Togo et d'éviter que le placement de l'enfant à l'étranger donne lieu à un trafic ou à un profit matériel indu pour ceux qui en sont responsables.

Art. 104 - L'adoption de l'enfant togolais à l'étranger est soumise à la condition d'un accord bilatéral entre le Togo et le pays de l'adoptant ou d'un accord multilatéral ayant pour objet la coopération pour la protection des enfants dans le cadre de l'adoption internationale.

CHAPITRE V - LA PROTECTION DE L'ENFANT EN CAS DE PROCEDURE DE SEPARATION DE CORPS OU DE DIVORCE DES PARENTS

SECTION I - LA PROTECTION DE L'ENFANT PENDANT LA PROCEDURE DE SEPARATION DE CORPS ET DE DIVORCE

Art. 105 - Pendant la procédure de séparation de corps ou de divorce le juge ordonne, le cas échéant, toute mesure provisoire relative à la garde des enfants et à la pension alimentaire.

Cette ordonnance est exécutoire par provision.

Art. 106 - Le juge peut désigner un enquêteur social pour recueillir tout renseignement sur la situation sociale, matérielle et morale de la famille, les conditions de vie et d'éducation des enfants et les mesures à prendre pour l'attribution de leur garde.

Il peut prescrire tout examen médical ou psychologique.

Art. 107 - Le juge saisi peut, à tout moment, rapporter ou modifier les mesures provisoires précédemment prescrites ou en ordonner de nouvelles.

SECTION II - LA PROTECTION DE L'ENFANT APRES LE PRONONCE DU DIVORCE

Art.108 - Les enfants, au prononcé du divorce, sont confiés à la femme jusqu'à l'âge de sept (07) ans, à moins que le tribunal, à la demande du mari ou à défaut, du conseil de famille ou du ministère public et au vu des conclusions d'une enquête sociale, n'ordonne pour l'intérêt supérieur des enfants, que tous ou quelques-uns d'entre eux soient confiés aux soins, soit du mari, soit d'une tierce personne.

Art. 109 - Lorsque les enfants seront âgés de plus de sept (07) ans, le tribunal ordonnera en fonction de leurs intérêts que tous ou quelques-uns d'entre eux soient confiés à la garde soit du père, soit de la mère, soit d'une tierce personne.

Art. 110 - Quelle que soit la personne à laquelle les enfants sont confiés, les père et mère ont toujours l'obligation d'entretien, d'éducation de leurs enfants et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs revenus.

Art. 111 - Le tribunal fixe les conditions dans lesquelles le parent privé de la garde peut exercer son droit de. visite et d'hébergement de l'enfant.

Il peut également, à tout moment, modifier le montant de la pension alimentaire, la garde ou seulement le droit de visite et d'hébergement à la requête du père, de la mère ou du ministère public.

SECTION III - LA GESTION DES BIENS DE L'ENFANT PENDANT LA SEPARATION DE CORPS OU LE DIVORCE DES PARENTS

Art. 112 - La gestion du patrimoine des enfants dont les parents sont séparés de corps ou divorcés ou sont en instance de séparation de corps ou de divorce est régie par les dispositions des articles 184 et suivants du présent code concernant l'administration légale et la tutelle.

SOUS-TITRE III - LE DROIT DE L'ENFANT AUX BIENS

CHAPITRE 1 - LE STATUT SUCCESSORAL DE L'ENFANT

Art. 113 - Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toutes les successions.

SECTION I - LES GENERALITES

Art. 114 - Les héritiers, sans distinction de sexe, viennent tous à égalité à la succession des biens immeubles urbains quel qu'en soit l'usage.

Art. 115 - Les biens immeubles d'une collectivité rurale appartiennent à chaque membre présent et à venir de cette collectivité et demeurent soumis aux principes de l'inaliénabilité et de l'indivision.

Chaque membre présent ou à venir, sans distinction de sexe, possède un droit égal de culture personnel et exclusif sur les biens immeubles de la collectivité rurale.

Toutefois, les biens personnels du défunt gérés par lui en tant que père de famille sont partageables entre ses descendants et les enfants de ceux-ci sans distinction de sexe et de façon égalitaire.

SECTION II - L'ENFANT HERITIER ET LES DIVERS ORDRES DE SUCCESSION

Art. 116 - Pour succéder, il faut exister au moment de l'ouverture de la succession. La succession s'ouvre au dernier domicile du défunt pour l'ensemble des biens.

L'enfant simplement conçu à l'instant de l'ouverture de la succession a qualité d'héritier. Pour succéder, l'enfant simplement conçu doit être né vivant et viable.

Art. 117 - Est indigne de succéder, l'enfant qui a été condamné en tant qu'auteur, co-auteur ou complice pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort ou porté des coups mortels au défunt.

Peut être déclaré indigne de succéder, l'enfant qui a été condamné envers le défunt pour sévices, délits ou injures graves et atteinte grave à l'honneur, à la considération ou aux intérêts patrimoniaux du défunt ou de sa famille. Le pardon accordé par le défunt fait cesser l'indignité. La preuve du pardon peut être faite par tout moyen.

L'action en déclaration d'indignité est ouverte à toute personne successible.

Art. 118. L'indignité est personnelle. Les descendants de l'indigne succèdent comme si leur auteur était prédécédé.

Art. 119 - Les successions sont déférées dans l'ordre aux enfants, au conjoint survivant, aux ascendants, aux parents collatéraux et aux autres descendants du défunt.

Art. 120 - L'enfant, même discernant, ne peut accepter la succession qui lui est dévolue que sous bénéfice d'inventaire par l'entremise de son représentant légal.

Art. 121 - Le représentant légal administre les biens de la succession à charge d'en rendre compte aux créanciers et légataires de sommes d'argent ainsi qu'à l'héritier bénéficiaire.

Il demeure soumis aux dispositions d'application générale du code des personnes et de la famille relatives à l'acceptation sous le bénéfice d'inventaire de la succession.

Art. 122 - L'acceptation pure et simple de la succession par l'enfant est subordonnée à une autorisation du juge des tutelles ou à une délibération spéciale du conseil de famille autorisant le tuteur à cette fin si l'actif successoral dépasse manifestement le passif.

L'administrateur légal sous contrôle du juge des tutelles et le tuteur sont soumis aux dispositions d'application générale du code des personnes et de la famille relatives à l'acceptation pure et simple de la succession.

Art. 123 - Nul ne vient à la succession par représentation d'un héritier qui y a renoncé. Si le renonçant est seul héritier de son degré ou si tous ses cohéritiers y renoncent, les enfants viennent de leur chef et succèdent par tête.

L'enfant qui aurait diverti ou recelé les effets d'une succession est déchu de la faculté d'y renoncer. Il demeure héritier pur et simple, nonobstant sa renonciation, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les objets divertis ou recelés.

SECTION III - LES CONDITIONS DE PARTAGE

Art. 124 - L'enfant héritier discernant qui a diverti ou recelé des effets d'une succession et omis sciemment et de mauvaise foi de les comprendre dans l'inventaire, ne peut prétendre à aucune part desdits effets.

Art. 125 - Si parmi les successibles se trouve un enfant simplement conçu, le partage est suspendu jusqu'à sa naissance.

Art. 126 - Si parmi les héritiers il existe des enfants absents ou non présents soumis au régime de l'administration légale ou de la tutelle, le partage ne peut avoir lieu qu'en nommant pour chacun d'eux un représentant particulier.

Le partage judiciaire concernant un enfant incapable de discernement peut être imposé par une délibération du conseil de famille.

Art. 127 - Si plusieurs enfants ayant un même représentant ont des intérêts opposés dans le partage, il doit être nommé pour chacun d'eux un représentant particulier.

Art. 128 - Si certains biens ne peuvent être commodément partagés ou distribués, les intéressés peuvent décider d'un commun accord de procéder à leur vente. A défaut d'accord, la vente peut également être ordonnée par le président du tribunal ou le juge commis.

Les conditions et les formes de la vente sont fixées d'un commun accord par les intéressés et, à défaut, par le président du tribunal ou le juge commis.

Si parmi les héritiers, il existe des enfants absents ou non présents, les intéressés ne peuvent décider de la vente et en fixer les formes que dans les limites et avec les habilitations prévues aux articles 218 à 233 du présent code en ce qui concerne les biens dont la vente est envisagée.

Art. 129 - Le partage fait au nom des enfants, conformément aux règles ci-dessus, est définitif. Il n'est que provisionnel si ces formes n'ont pas été observées.

CHAPITRE II - L'ENFANT ET LES LIBERALITES

SECTION I - LES GENERALITES

Art. 130 - L'enfant ne peut faire une donation entre vifs ou par un testament, sauf s'il est émancipé et sain d'esprit.

Art. 131- L'enfant, même simplement conçu, peut recevoir entre vifs.

L'enfant, même simplement conçu, peut recevoir par testament.

Toutefois, la donation ou le testament n'aura d'effet qu'autant que l'enfant sera né vivant et viable.

Art. 132 - Les libéralités, soit par acte entre vifs, soit par testament, ne peuvent excéder la moitié des biens du disposant si à son décès il laisse des enfants. Elles ne peuvent excéder les deux tiers (2/3) des biens, si à défaut d'enfants, le disposant laisse des frères et soeurs ou descendants de ceux-ci, des ascendants ou le conjoint survivant.

SECTION II - LES DONATIONS FAITES A L'ENFANT

Art. 133 - La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte.

PARAGRAPHE I
LA FORME DE LA DONATION

Art. 134 - Tout acte portant donation d'immeubles ou de droits immobiliers doit être passé devant notaire.

Art. 135 - La donation doit être acceptée si elle est faite à :

a. un enfant par celui de ses père ou mère qui est investi de l'autorité parentale et, à défaut des père et mère, par le tuteur, dans les conditions prévues par les dispositions régissant la tutelle ;

b. un enfant capable de discernement par celui-ci, à moins que les père et mère, le conseil de famille ou le juge des tutelles ne s'y oppose dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Art. 136 - L'enfant sourd-muet qui sait écrire peut accepter la donation lui-même ou par un fondé de pouvoir.

S'il ne sait pas écrire, la donation doit être homologuée par le tribunal de première instance du domicile du donateur, lequel statuera en chambre du conseil, le ministère public entendu.

PARAGRAPHE 2
LES DONATIONS DEGUISEES OU PAR PERSONNES INTERPOSEES

Art. 137 - Le contrat de donation déguisée est celui qui est fait en simulant un contrat à titre onéreux.

La simulation n'est pas une cause de nullité, et le contrat est valable comme donation lorsque le déguisement a été prouvé.

A l'égard des tiers, la preuve du déguisement peut être rapportée par tout moyen ; entre les parties, la preuve doit être rapportée par écrit lorsque la valeur de l'objet du contrat excède la somme de vingt mille (20.000) francs CFA.

Art. 138 - La donation déguisée est valable comme donation si les conditions de fond des donations ont été réunies et si les conditions de forme de l'acte ostensible ont été respectées.

Art. 139 - Lorsque la preuve du déguisement est rapportée, la donation est soumise à toutes les règles de fond applicables aux donations.

Art. 140 - La donation déguisée au profit de l'enfant est valable, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.

PARAGRAPHE 3
LA REVOCATION DES DONATIONS

Art. 141 - La donation peut être révoquée pour cause de :

a. inexécution des charges ou conditions sous lesquelles elle a été faite ;

b. ingratitude du donataire ;

c. survenance d'enfant.

Toutefois, les donations en vue du mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude.

Art. 142 - Les charges doivent être précises et ne pas excéder le montant de la donation.

La révocation de la donation pour cause d'inexécution des charges n'a lieu que si la charge ou la condition a été la cause impulsive et déterminante de la donation.

Art. 143 - Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens donnés rentrent dans les mains du donateur exempts de toutes charges et hypothèques du chef du donataire et le donateur a, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même.

Art. 144 - La révocation de la donation pour cause d'ingratitude ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

a. le donataire a attenté à la vie du donateur ;

b. il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délit ou injures graves ;

c. il lui refuse des aliments lorsqu'il se trouve dans le besoin.

Art. 145 - L'action en révocation pour cause d'ingratitude appartient au donateur. Il peut y renoncer expressément ou tacitement en pardonnant au donataire.

Elle doit être intentée dans l'année à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire ou à compter du jour où le délit a été connu par le donateur ou encore à compter du refus d'aliments.

Toutefois, les héritiers du donateur peuvent exercer l'action en révocation lorsque :

a. le donateur est décédé après avoir commencé d'intenter l'action en révocation ;

b. le donateur est décédé dans l'année du délit, même sans avoir intenté l'action en révocation.

La révocation pour cause d'ingratitude ne peut être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire.

Art. 146 - La révocation pour cause d'ingratitude n'emporte point d'effet rétroactif contre les tiers.

Art. 147 - Toutes donations entre vifs faites par des personnes qui n'avaient point d'enfant né pendant le mariage ou hors mariage et actuellement vivant dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles soient mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en vue du mariage par d'autres que les ascendants aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre, peuvent être révoquées à la suite de la survenance d'un enfant du donateur, même posthume, ou par la légitimation d'un enfant né hors mariage ou par mariage subséquent s'il est né depuis la donation.

Dans ce cas, les biens donnés rentrent dans les mains du donateur, exempts de toutes charges et hypothèques du chef du donataire et le donateur a, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même.

PARAGRAPHE 4
LES EFFETS DE LA DONATION FAITE A UN ENFANT

Art. 148 - Les effets de la donation faite à un enfant obéissent aux dispositions d'application générale du code des personnes et de la famille relatives aux donations entre vifs et au testament.

SOUS-TITRE IV - LES OBLIGATIONS DES PARENTS, DES TUTEURS ET DE TOUTE AUTRE PERSONNE RELATIVEMENT A LA PERSONNE ET AUX BIENS DE L'ENFANT

CHAPITRE 1 - LES OBLIGATIONS DES PARENTS

SECTION I - LES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 149 - Les parents ont l'obligation de loger, nourrir, soigner, entretenir, élever, éduquer et donner une instruction à leurs enfants.

Art. 150 - Les parents ont le devoir de donner à l'enfant, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés en vue de l'exercice de ses droits et obligations.

Art. 151 - Les parents doivent élever l'enfant dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples, les groupes ethniques et religieux.

Ils doivent également inculquer à l'enfant le respect de ses père et mère, de son identité et de ses valeurs culturelles.

Art. 152 - Les parents doivent contribuer, compte tenu de leurs aptitudes et de leurs capacités financières, à assurer le développement de l'enfant.

A cet effet, «ils exercent l'autorité parentale qui est un ensemble de droits et obligations que la loi accorde ou impose aux père et mère relativement à la personne et aux biens de leurs enfants, en vue de l'accomplissement de leur devoir de garde, de surveillance et d'éducation.

SECTION II - LES DEVOIRS DES PARENTS RELATIVEMENT A LA PERSONNE DE L'ENFANT

PARAGRAPHE I
LES PRINCIPES

Art. 153 - Les père et mère ont le devoir de s'opposer à toute séparation d'avec leurs enfants, à moins que l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige.

Art. 154 - Les père et mère ne peuvent, sauf motifs graves, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec les membres de- la proche parenté. A défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le juge des tutelles.

Art. 155 - Les père et mère répondent solidairement des dommages causés à autrui par leurs enfants habitant la maison familiale.

Art. 156. Les père et mère ne sont pas responsables des dommages que les enfants pourront causer à autrui postérieurement à leur mariage contracté avant dix-huit (18) ans.

PARAGRAPHE 2
L'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE

Art. 157 -L'autorité parentale est un ensemble de droits et d'obligations que la loi accorde ou impose aux père et mère relativement à la personne et aux biens de leurs enfants non émancipés en vue de l'accomplissement de leurs devoirs de garde, de surveillance et d'éducation.

Art. 158 - Pendant le mariage, les père et mère exercent en commun leur autorité.

Art. 159 - Si les père et mère ne parviennent pas à s'accorder sur ce qu'exige l'intérêt supérieur de l'enfant, la pratique qu'ils avaient précédemment pu suivre dans des occasions semblables leur tiendra lieu de règle. A défaut d'une telle pratique ou en cas de contestation sur son existence ou son bien fondé, l'époux le plus diligent pourra saisir le juge des enfants qui statuera par une décision non susceptible de voie de recours, après avoir tenté de concilier les parties.

Art. 160 - A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des époux est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

Art 161. Perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé, celui des père et mère qui se trouve dans l'un des cas suivants :

a. hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause ;

b. condamné pour abandon de famille, tant qu'il n'a pas recommencé à assumer ses obligations pendant une durée de six (06) mois au moins ;

c. un jugement de déchéance ou de retrait a été prononcé contre lui pour ceux de ses droits qui lui ont été retirés.

Art. 162 -L'exercice de l'autorité parentale est dévolu en entier à l'autre parent survivant, si l'un des père et mère décède ou se trouve dans des cas prévus à l'article précédent.

Art. 163 - Si les père et mère sont séparés de corps ou divorcés, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le juge aux affaires matrimoniales a confié la garde de l'enfant, sauf le droit de visite et de surveillance de l'autre.

Lorsque la garde a été confiée à un tiers, les autres attributs de l'autorité parentale continuent d'être exercés par les père et mère. En cas de désaccord des parents, le gardien provisoire peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, saisir le juge des tutelles.

Art. 164 - La séparation de corps ou le divorce ne fait pas obstacle à la dévolution prévue à l'article 162 du présent code, lors même que celui des père et mère qui demeure en état d'exercer l'autorité parentale aurait été privé de la garde par l'effet du jugement prononcé contre lui.

Néanmoins, le juge qui avait statué en dernier lieu sur la garde pourra toujours être saisi par la famille ou par le ministère public afin de désigner un tiers comme gardien de l'enfant avec ou sans ouverture d'une tutelle, ainsi qu'il est dit à l'article 163 du présent code.

Art. 165 - Il y aura lieu à ouverture d'une tutelle, s'il ne reste plus ni père ni mère en état d'exercer l'autorité parentale.

Art. 166 - L'autorité parentale est exercée sur l'enfant né hors mariage par celui des père et mère qui l'a volontairement reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un d'eux.

Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée par les père et mère.

Le juge pourra néanmoins, à la demande de l'un ou l'autre ou du ministère public, décider que l'autorité parentale sera exercée soit par la mère, soit par le père.

Art. 167 - Les mêmes règles sont applicables à défaut de reconnaissance volontaire quand la filiation est établie par

jugement, soit à l'égard des deux parents, soit à l'égard d'un seul d'entre eux.

Toutefois, en statuant sur l'une ou l'autre filiation, le tribunal de première instance peut toujours décider de confier la garde provisoire à un tiers qui, si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, pourra saisir le juge des tutelles.

PARAGRAPHE 3
LA DELEGATION DE L'AUTORITE PARENTALE

Art. 168 - Aucune renonciation, aucune cession portant sur l'autorité parentale ne peut avoir d'effet, si ce n'est en vertu d'un jugement conformément aux dispositions prévues aux articles 169 et 170 ci-après.

Art. 169 - Les père et mère, ensemble ou séparément, ou le tuteur autorisé par le conseil de famille, peuvent, quand ils ont remis l'enfant à un particulier digne de confiance, à un établissement agréé à cette fin, renoncer en tout ou partie à l'exercice de leur autorité.

Dans ce cas, délégation totale ou partielle de l'autorité résultera du jugement qui sera rendu par le juge des tutelles sur requête des délégants et du délégataire.

La même délégation peut être décidée à la seule requête du délégataire lorsque les parents se sont manifestement désintéressés de l'enfant.

Art. 170 - La délégation de l'autorité parentale peut aussi avoir lieu quand l'enfant a été recueilli sans l'intervention des père et mère ou du tuteur. Dans ce cas, le particulier ou l'établissement, après avoir recueilli l'enfant, fait la déclaration à l'autorité administrative du lieu de résidence.

Cette déclaration est faite dans la huitaine. L'autorité administrative, dans le mois qui suit, donne avis aux père et mère ou au tuteur. La notification qui leur est ainsi faite ouvre un nouveau délai d'un mois à l'expiration duquel, faute par eux de réclamer l'enfant, ils sont présumés renoncer à exercer sur lui leur autorité.

Le particulier ou l'établissement qui a recueilli l'enfant peut alors présenter une requête au juge des tutelles aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'autorité parentale. Quel que soit le requérant, le juge peut décider, dans l'intérêt de l'enfant, les parents appelés ou entendus, que l'autorité parentale sera déléguée à un service spécialisé de l'enfance.

Art. 171 - La délégation pourra, dans tous les cas, prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement, s'il est justifié par des circonstances nouvelles.

Dans le cas où la remise de l'enfant est accordée aux père et mère, le juge des tutelles met à leur charge, en cas de négligence et s'ils ne sont indigents, le remboursement de tout ou partie des frais d'entretien.

Lorsque la demande de remise est rejetée, elle ne peut être renouvelée que dans un délai d'un (01) an au plus tôt, après que la décision de rejet sera devenue définitive.

Art. 172 - Le droit de consentir à l'adoption de l'enfant n'est jamais délégué.

PARAGRAPHE 4
LA DECHEANCE ET LE RETRAIT PARTIEL DE L'AUTORITE PARENTALE

Art. 173 - Peuvent être déchus de l'autorité parentale par une disposition expresse du jugement pénal, les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme co-auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit commis par leur enfant.

Cette déchéance est applicable aux ascendants autres que les père et mère, pour la part d'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants.

Art. 174 - Peuvent être déchus de l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle, d'inconduite notoire, soit par un défaut de soins ou un manque d'éducation, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.

L'action en déchéance est portée devant le juge des tutelles du domicile ou de la résidence des père et mère, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille, soit par le tuteur de l'enfant.

Art. 175 - La déchéance prononcée en vertu de l'article 173 ou de l'article 174 du présent code porte de plein droit sur tous les attributs, tant patrimoniaux que personnels se rattachant à l'autorité parentale ; à défaut d'autres déterminations, elle s'étend à tous les enfants déjà nés au moment du jugement.

Art. 176 - Le jugement peut, au lieu de la déchéance totale, prononcer un retrait partiel de droit, limité aux attributs qu'il spécifie. Il peut aussi décider que la déchéance ou le retrait n'aura d'effets qu'à l'égard de certains des enfants déjà nés.

Art. 177 - En prononçant la déchéance ou le retrait du droit de garde, la juridiction saisie devra, si l'autre parent est décédé ou s'il a perdu l'exercice de l'autorité parentale, soit désigner un tiers qui assumera la garde des enfants à charge pour lui de

requérir l'organisation de la tutelle, soit confier l'enfant à un service spécialisé.

Elle pourra prendre les mêmes mesures lorsque l'autorité parentale est dévolue à l'un des parents par l'effet de la déchéance prononcée contre l'autre.

Art. 178 - Les père et mère qui ont fait l'objet d'une déchéance ou d'un retrait de droits pour l'une des causes prévues aux articles 173 et 174 du présent code peuvent, par requête, obtenir du tribunal, en justifiant de circonstances nouvelles, et notamment de leur réhabilitation judiciaire, que leur soit restitué tout ou partie des droits dont ils avaient été privés.

La demande en remise est formée un (01) an au plus tôt après que le jugement prononçant la déchéance ou le retrait sera devenu définitif; en cas de rejet, elle ne peut être renouvelée qu'après une nouvelle période d'un (01) an. Aucune demande ne sera recevable, lorsque avant le dépôt de la requête, l'enfant aura été placé en vue de l'adoption.

SECTION III - LES DROITS ET DEVOIRS DES PARENTS RELATIVEMENT AUX BIENS DE L'ENFANT

Art. 179 - Les père et mère ont l'administration et la jouissance des biens de leur enfant.

La jouissance légale appartient à celui des père et mère qui a la charge de l'administration.

Art. 180 - La jouissance légale ne s'étend pas aux biens que l'enfant peut acquérir par son travail, ni ceux qui lui sont donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas, ni aux biens recueillis dans une succession dont le père ou la mère a été exclu comme indigne.

Art. 181 - Le droit de jouissance cesse :

a. dès que l'enfant a dix-huit (18) ans révolus ou même plus tôt, s'il contracte mariage ;

b. par les causes qui mettent fin à l'autorité parentale ou, plus spécialement, par celles qui mettent fin à l'administration légale ;

c. par les causes qui emportent l'extinction de tout usufruit.

Art. 182 - Les charges de cette jouissance sont :

a. celles auxquelles sont tenus en général les usufruitiers ;

b. la nourriture, l'entretien, la santé et l'éducation de l'enfant selon sa fortune ;

c. les dettes grevant la succession recueillie par l'enfant, en tant qu'elles auraient dû être acquittées sur les revenus.

Art 183. Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de l'époux survivant qui aurait omis de faire inventaire authentique, ou sous seing privé, des biens échus à l'enfant.

CHAPITRE II - L'ADMINISTRATION LEGALE ET LA TUTELLE

SECTION I - LES CAS OU IL Y A LIEU A ADMINISTRATION LEGALE

Art. 184 - Lorsque l'autorité parentale est exercée par les deux parents, les père et mère sont administrateurs légaux. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale.

Art. 185 - L'administration légale est pure et simple quand l'enfant est né pendant le mariage, ses parents sont vivants, non séparés de corps, non divorcés, et ne se trouvent dans l'un des cas prévus à l'article 161 du présent code.

Art. 186 - L'administration est placée sous le contrôle du juge des tutelles lorsque :

a. l'un ou l'autre des deux parents est décédé ou se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 161 du présent code ;

b. les père et mère sont séparés de corps ou divorcés ;

c. l'enfant est né hors mariage, qu'il ait été reconnu par un seul de ses parents ou par les deux.

Art. 187 - L'administrateur légal représentera l'enfant dans tous les actes de la vie civile, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les enfants à agir eux-mêmes.

Lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux de l'enfant, l'administrateur légal doit faire nommer un administrateur ad hoc par le juge des tutelles.

Ne sont pas soumis à l'administration légale, les biens qui auraient été donnés ou légués à l'entant sous la condition qu'ils seraient administrés par un tiers. Ce tiers administrateur aura les pouvoirs qui lui auront été conférés par la donation ou le testament ; à défaut, il disposera de ceux d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.

Art. 188 - L'administrateur légal peut accomplir seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation.

Art. 189 - Dans l'administration légale pure et simple, l'administrateur accomplit, avec le consentement de son conjoint, les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille. Il doit, cependant, sous peine d'une amende de vingt mille (20.000) francs CFA, en donner avis sans formalité au juge des tutelles quinze (15) jours au moins à l'avance.

A défaut du consentement du conjoint, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles.

Même avec le consentement de son conjoint, l'administrateur légal ne peut ni vendre de gré à gré, ni apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant à l'enfant, ni contracter d'emprunt en son nom, ni renoncer pour lui à un droit, ni consentir à un partage amiable sans l'autorisation du juge des tutelles.

Si l'acte auquel il a consenti cause un préjudice à l'enfant, le conjoint de l'administrateur légal en sera responsable solidairement avec lui.

Art. 190 - Dans l'administration légale sous contrôle judiciaire, l'administrateur doit se pourvoir d'une autorisation du juge des tutelles pour accomplir les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

SECTION II - LES CAS OU IL Y A LIEU A TUTELLE

Art. 191 - La tutelle s'ouvre lorsque les père et mère sont décédés ou se trouvent dans l'un des cas prévus à l'article 161 du présent code.

Elle s'ouvre aussi à l'égard de l'enfant né hors mariage s'il n'a ni père ni mère qui l'aient volontairement reconnu.

Art. 192 - Dans le cas de l'administration légale sous contrôle judiciaire, le juge des tutelles peut, à tout moment, soit d'office, soit à la requête des parents ou alliés ou du ministère public, décider d'ouvrir la tutelle après avoir appelé ou entendu, sauf urgence, l'administrateur légal. Celui-ci ne peut faire, à partir de la demande et jusqu'au jugement définitif, sauf le cas d'urgence, aucun acte qui requerrait l'autorisation du conseil de famille, si la tutelle était ouverte.

Le juge des tutelles peut aussi décider, mais seulement pour causes graves, d'ouvrir la tutelle dans le cas de l'administration légale pure et simple.

Dans l'un ou l'autre cas, si la tutelle est ouverte, le juge des tutelles convoque le conseil de famille qui pourra soit nommer tuteur, l'administrateur légal, soit désigner un autre tuteur.

Art. 193 - Si l'enfant né hors mariage vient à être reconnu par l'un de ses parents après l'ouverture de la tutelle, le juge des enfants pourra, à la requête de ce parent, décider de substituer à la tutelle l'administration légale dans les termes de l'article 186 du présent code.

SECTION III - L'ORGANISATION DE LA TUTELLE

Art 194. Les fonctions de juge des tutelles sont exercées par le juge des enfants, à défaut, par le juge compétent du domicile de l'enfant.

Art . 195 - Si ce domicile est transporté dans un autre lieu, le tuteur doit aussitôt aviser le juge des tutelles antérieurement saisi. Celui-ci transmet le dossier de la tutelle au juge des tutelles du nouveau domicile. Mention de cette transmission sera conservée au greffe du tribunal d'origine.

Art. 196 - Le juge des tutelles exerce la surveillance générale sur les administrations légales et les tutelles de son ressort.

Il peut, à tout moment, convoquer les administrateurs légaux, tuteurs et autres organes tutélaires, leur réclamer des éclaircissements, leur adresser des observations et prononcer contre eux des injonctions. Il peut condamner à une amende civile de cinq mille (5.000) à vingt mille (20.000) francs CFA ceux qui, sans excuse légitime, n'auront pas déféré à ses injonctions.

Art. 197 - Les audiences du juge des tutelles ne sont pas ubliques. Il ne peut être délivré expédition de ses décisions qu'aux parties, aux personnes investies d'une charge tutélaire ou d'administration légale et au ministère public.

Les décisions du juge des tutelles sont toujours motivées et doivent, à sa diligence, être notifiées en personne à l'audience ou, en cas de défaut, dans un délai de dix (10) jours au tuteur, à l'administrateur légal ou à toute personne concernée par la décision.

A défaut de notification dans le délai imparti, la décision devient caduque.

Un recours peut être formé par les personnes visées aux alinéas 1 er et 2 ci-dessus, dans les quinze (15) jours de la notification par déclaration au greffe du tribunal pour enfant. La décision entreprise et la déclaration sont transmises au président de la cour d'appel qui, sauf si les parties demandent à comparaître, statue en chambre du conseil, le ministère public entendu, dans le délai de dix (10) jours sur pièce et renvoie le dossier au juge des tutelles.

Art. 198 - Le droit de choisir un tuteur, parent ou non, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère, s'il a conservé au jour de sa mort l'exercice de l'administration légale ou de la tutelle.

Cette nomination ne peut être faite que dans la forme d'un testament, d'une déclaration devant notaire ou d'une déclaration écrite adressée au juge des tutelles.

En cas de déclaration faite devant notaire, celui-ci est tenu de transmettre cette déclaration au juge des tutelles de son ressort. Le tuteur ainsi désigné n'est pas tenu d'accepter la tutelle.

Art. 199 - Lorsqu'il n'y a pas de tuteur testamentaire ou lorsque celui qui avait été désigné n'accepte pas ou vient à cesser ses fonctions, un tuteur est donné à l'enfant par le conseil de famille.

Ce conseil est convoqué par le juge des tutelles soit d'office, soit sur requête des parents alliés des père et mère, soit de toute personne intéressée, y compris l'enfant concerné, soit à la demande du ministère public.

Le tuteur est désigné pour la durée de la tutelle. Le conseil de famille peut néanmoins pourvoir à son remplacement en cours de tutelle si des circonstances graves le requièrent, sans préjudice des cas d'excuse, d'incapacité ou de destitution.

Art. 200 - Le conseil de famille est composé de quatre (04) à six (06) membres, y compris le subrogé tuteur mais non compris le tuteur.

Le juge les désigne pour la durée de la tutelle et pourvoit d'office à leur remplacement si des changements surviennent dans leur situation.

Il les choisit parmi les parents ou alliés des père et mère de l'enfant, en évitant de laisser une des deux lignes sans représentation et en tenant compte de l'intérêt porté par ces parents ou alliés à la personne de l'enfant. Le juge peut aussi choisir toute personne qui s'intéresse à l'enfant.

Le juge des tutelles prononce l'exclusion ou la destitution lorsque la mesure concerne un membre du conseil de famille. L'exclusion ou la destitution du tuteur fait l'objet d'une décision du conseil de famille.

Art. 201 - Le conseil de famille est convoqué par le juge des tutelles. Il doit l'être si la convocation est requise soit par deux (02) de ses membres, soit par le tuteur ou subrogé tuteur, soit par l'enfant âgé de quatorze (14) ans révolus.

La convocation doit être faite quinze (15) jours au moins avant la réunion. Le mari peut représenter la femme ou réciproquement.

Art. 202 - Les membres du conseil de famille sont tenus d'assister personnellement aux réunions.

Chacun peut, toutefois, se faire représenter par un parent ou allié des père et mère de l'enfant, si ce parent ou allié n'est pas déjà en son propre nom, membre du conseil de famille.

Les membres du conseil de famille qui, sans excuse légitime, ne sont ni présents ni valablement représentés encourent l'amende prévue à l'article 196 du présent code.

Art. 203 : Le conseil de famille ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce nombre n'est pas atteint, le juge peut, soit ajourner la séance, soit en cas d'urgence, prendre lui-même la décision.

Art. 204 - Le conseil de famille est présidé par le juge des tutelles qui a voix délibérative et prépondérante, en cas de partage.

Le tuteur doit assister à la séance ; il y est entendu mais ne vote pas ; il en est de même du subrogé tuteur lorsqu'il remplace le tuteur.

L'enfant discernant peut, si le juge estime que c'est dans son intérêt, assister à la réunion et être entendu à titre consultatif. Il y est obligatoirement convoqué quand le conseil a été réuni à sa demande.

En aucun cas, l'assentiment à un acte ne décharge le tuteur et les autres organes de la tutelle de leur responsabilité.

Art. 205 -Les délibérations du conseil de famille peuvent être annulées pour dol, fraude ou omission d'une formalité substantielle.

L'action est exercée dans un délai de deux (02) ans à compter de la délibération, par le tuteur, le subrogé tuteur, les membres du conseil de famille, le ministère public ainsi que par l'enfant lui-même devenu majeur, dans les deux (02) ans de sa majorité. La prescription ne court, s'il y a eu dol ou fraude, que du jour où le fait constitutif a été découvert.

Les actes accomplis en vertu d'une délibération annulée sont eux-mêmes annulables de la même manière. Le délai court, toutefois, de la date de l'acte et non de celle de la délibération.

Art. 206 - Les séances du conseil de famille ne sont pas publiques. Les tiers ne peuvent obtenir expédition des délibérations qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

Les délibérations sont exécutoires par elles-mêmes, sauf recours formé par les personnes visées à l'article 205 ci-dessus et jugé selon la procédure et dans les délais prévus à l'article 197 du présent code. Ce recours et ces délais ont un effet suspensif.

Art. 207 - Lorsque la consistance du patrimoine à administrer ou la dispersion des biens rendent utile la désignation de plusieurs tuteurs, le conseil de famille peut désigner un tuteur et un administrateur des biens.

La tutelle peut également être divisée par le conseil de famille entre un tuteur en la personne et un administrateur des biens lorsque l'autorité parentale est confiée à un tuteur et qu'il y a intérêt à le décharger de la gestion du patrimoine de l'enfant.

Les co-tuteurs ne répondent que de leur gestion personnelle, à moins que le conseil de famille préalablement à leur désignation ait exigé qu'ils soient solidairement responsables.

Art. 208 - Dans toute tutelle, il y a un subrogé tuteur nommé par le conseil de famille parmi ses membres, de préférence dans une autre ligne que le tuteur lui même.

Le subrogé tuteur doit immédiatement informer le juge des tutelles des fautes qu'il constate dans la gestion du tuteur. Tout manquement à cette obligation engage sa responsabilité personnelle.

Le subrogé tuteur représente le tuteur lorsque les intérêts de celui-ci sont en opposition avec ceux de l'enfant.

Il ne remplace pas le tuteur si celui-ci vient à mourir, à être frappé d'une incapacité ou à abandonner la tutelle. Dans ce cas, le subrogé tuteur doit alors provoquer la nomination d'un nouveau tuteur dans le délai d'un (01) mois.

Le tuteur ne peut demander la destitution du subrogé tuteur.

La charge du subrogé tuteur cesse à la même époque que celle du tuteur.

Art. 209 - Lorsque le tuteur a commencé à exercer ses fonctions avant la nomination du subrogé tuteur, il pourra, s'il y a eu fraude de sa part, être destitué de la tutelle sans préjudice des indemnités dues à l'enfant.

Art. 210 - Les fonctions tutélaires organisées par l'Etat en vue de la protection de l'enfant sont gratuites.

L'exercice de l'une ou l'autre de ces fonctions, en particulier celles de tuteur, ne peut donner lieu à aucune rémunération pour quelque motif que ce soit.

Les différentes charges de la tutelle peuvent être exercées par les personnes de l'un ou l'autre sexe.

Art. 211 - Les fonctions tutélaires constituent une charge personnelle et ne se transmettent pas aux héritiers. Le conjoint du tuteur ne peut y participer. S'il s'immisce dans la gestion du patrimoine pupillaire, il est responsable solidairement avec le tuteur de la gestion.

Les héritiers du tuteur sont responsables de la gestion de leur auteur et, s'ils sont majeurs, doivent la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur. Leurs pouvoirs seront, toutefois, limités aux mesures de conservation du patrimoine de l'enfant.

Art. 212 - La tutelle, protection due à l'enfant, est une charge publique.

Art. 213 - Ne peuvent exercer l'une des fonctions tutélaires :

a. les enfants, à l'exception des père et mère ;

b. les majeurs incapables ;

c. les condamnés à une peine criminelle ;

d. les personnes frappées d'une interdiction d'exercer une charge tutélaire en vertu des dispositions du code pénal ;

e. les personnes déchues de l'autorité parentale.

Doivent se récuser les personnes qui sont parties ou proches parents d'une partie à un procès engagé contre l'enfant ou mettant en cause une part importante de son patrimoine.

Peuvent être exclus ou destitués des différentes charges de la tutelle, les personnes d'une inconduite notoire ou celles dont le manque de probité, la négligence ou l'inaptitude aurait pu être constatée ou celles qui se trouvent dans la situation décrite à l'alinéa précédent et qui ne se seront pas récusées.

Art. 214 - Peuvent être dispensés de la tutelle, ceux qui ne pourront exercer cette charge dans les conditions satisfaisantes pour l'enfant, en raison de leur âge, de leur maladie, de leur éloignement, de leurs occupations exceptionnellement absorbantes ou d'une tutelle antérieure déjà lourde.

Peuvent être déchargés de la tutelle ceux qui, en cours de leurs fonctions, ne peuvent plus s'en acquitter pour l'une des causes prévues à l'article 213 ci-dessus.

Celui qui n'est ni parent, ni allié du père ou de la mère de l'enfant ne peut être forcé d'accepter la tutelle.

Art. 215 - Les causes de dispense de la tutelle peuvent être étendues au subrogé tuteur et même aux membres du conseil de famille compte tenu de la nature de leurs fonctions et de la gravité des faits invoqués.

Art. 216 - Le juge des tutelles statue sur les causes de dispense ou de décharge des membres du conseil de famille.

Le conseil de famille est compétent pour les causes de dispense ou de décharge qui concernent le tuteur et le subrogé tuteur.

Art. 217 - Lorsqu'aucun tuteur ne peut être désigné, le juge des tutelles défère la tutelle à l'Etat. Il désigne toute personne susceptible de remplir les fonctions de tuteur pour l'enfant.

SECTION IV - LE FONCTIONNEMENT DE LA TUTELLE

Art. 218 - Le conseil de famille règle les conditions générales de l'entretien, de la santé et de l'éducation de l'enfant, en ayant égard à la volonté que les père et mère avaient pu exprimer à ce sujet.

Art. 219 - Le tuteur prendra soin de la personne de l'enfant et le représentera dans tous les actes de la vie civile, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les enfants à agir eux-mêmes.

Il administre les biens de l'enfant en bon père de famille et répond des dommages intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

Il ne peut ni acheter les biens de l'enfant, ni les prendre en loyer ou à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le su-

brogé tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille.

Il accomplit seul tous les actes d'administration.

Cependant, les baux consentis par le tuteur ne confèrent au preneur, à l'encontre de l'enfant devenu majeur, aucun droit au renouvellement ou au maintien dans les lieux, nonobstant toute disposition contraire. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux baux consentis avant l'ouverture de la tutelle et renouvelés par le tuteur.

Le tuteur peut introduire toute action en justice relative aux intérêts patrimoniaux de l'enfant, y défendre ou se désister de l'instance.

Art. 220 : Les actes suivants sont autorisés par le juge des tutelles lorsqu'ils portent sur un bien d'une valeur inférieure à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou par le conseil de famille au-dessus de cette somme :

a. la renonciation à une succession ou l'acceptation pure et simple de celle-ci ;

b. l'acceptation d'une donation ou d'un legs particulier grevé d'une charge ;

c. le partage de biens appartenant indivisément à l'enfant, une décision du juge des tutelles ou une délibération particulière du conseil de famille pouvant imposer le partage judiciaire ;

d. l'exercice en demande ou en défense des actions relatives à des droits extrapatrimoniaux, l'autorisation du conseil de famille étant toujours requise en pareil cas ;

e. l'acquiescement à une demande introduite contre l'enfant pour les autres actions ;

f. la transaction au nom de l'enfant.

Art. 221 : Le tuteur ne peut faire des actes de disposition au nom de l'enfant sans y être autorisé conformément à l'article 220 ci-dessus. Il ne peut, notamment sans cette autorisation, emprunter pour le pupille, ni aliéner ou grever des droits réels, les immeubles, les fonds de commerce, les valeurs mobilières et autres droits incorporels, encore moins les meubles de grande valeur ou représentant une part importante du patrimoine pupillaire.

Art. 222 : L'apport en société d'un immeuble ou d'un fonds de commerce a lieu à l'amiable.

La vente des valeurs mobilières et des meubles se fait aux conditions, prix et stipulation déterminés dans l'acte d'autorisation.

La vente d'un immeuble ou d'un fonds de commerce peut, suivant la décision prise dans l'acte d'autorisation, se faire de gré à gré aux prix et stipulation déterminés dans cet acte ou sur adjudication amiable avec mise à prix fixée, le cas échéant, à dire d'expert commis d'office par le juge des tutelles ou à la demande d'un membre du conseil de famille. Si le conseil l'estime indispensable pour la protection des intérêts de l'enfant, l'acte d'autorisation doit prévoir que la vente des immeubles se fasse publiquement aux enchères en présence du subrogé tuteur.

Art. 223 : Dans les dix (10) jours de sa nomination, si elle a été faite en sa présence ou du jour où elle lui a été notifiée par le greffier en chef du lieu d'ouverture de la succession, le tuteur fait procéder par un officier public à l'inventaire des biens de l'enfant. A défaut d'inventaire dans le délai prescrit, le subrogé tuteur y procède lui-même sur décision du juge des tutelles et dans le délai prescrit par lui.

L'inventaire est déposé par le tuteur et le subrogé tuteur au greffe du tribunal de première instance. Copie leur en est délivrée aussitôt et sans frais par les soins du greffier. L'inventaire fait état de tous les biens meubles et immeubles de l'enfant et des sommes qui lui sont dues.

Si l'enfant doit quelque chose au tuteur, celui-ci devra, à peine de déchéance, le déclarer dans l'inventaire. Le fonctionnaire public chargé de faire inventaire devra l'avertir qu'à défaut de cette déclaration, il ne pourra plus en réclamer le paiement. Mention de cet avertissement sera portée au bas de l'inventaire.

Tout manquement par le tuteur ou le subrogé tuteur à l'une ou l'autre de leurs obligations engage leur responsabilité solidaire pour toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit des tiers. Le défaut d'inventaire dans les délais prescrits autorise le pupille à faire la preuve de la consistance et de la valeur de ses biens par tous les moyens, même par commune renommée.

Art. 224 : Dans le mois de l'ouverture de la tutelle, les titres et valeurs mobilières de l'enfant sont déposés par le tuteur à un compte ouvert pour l'enfant et portant mention de cette qualité chez un banquier ou chez un dépositaire agréé par l'Etat. Les titres au porteur seront obligatoirement transformés en titres nominatifs.

Sont déposés dans les mêmes conditions, les titres et valeurs mobilières qui adviennent à l'enfant en cours de tutelle, de quelque manière que ce soit, dans le même délai d'un (01) mois à compter du jour de l'entrée en possession.

Art. 225 : Le tuteur ne peut donner quittance des capitaux qu'il reçoit pour le compte du pupille qu'avec le contreseing du su-

brogé tuteur. Ces capitaux sont déposés par le tuteur sur un compte ouvert au nom de l'enfant et portant mention de cette qualité chez un banquier ou chez un dépositaire agréé par l'Etat. Ce dépôt doit être fait dans le délai d'un (01) mois. Passé ce délai, le tuteur est de plein droit débiteur des intérêts.

Art. 226 : Au vu de l'inventaire, le juge des tutelles fixe, selon l'importance du patrimoine de l'enfant, la somme qui pourra être déposée annuellement pour l'entretien et l'éducation du pupille. Il indiquera au tuteur qu'il devra dresser un compte spécial des dépenses d'administration dont il pourra se faire rembourser sur justification.

Si la somme prévue par le juge dépasse cinq cent mille (500.000) francs CFA, elle est fixée par le conseil de famille. Celui-ci peut autoriser le tuteur à engager les services d'un administrateur ou à passer des contrats pour la gestion des valeurs mobilières du pupille, sous la responsabilité du tuteur.

Le conseil de famille fixe la somme à laquelle commence pour le tuteur l'obligation de faire emploi des capitaux liquides de l'enfant ainsi que l'excédent de ses revenus en déterminant soit d'avance, soit pour chaque opération, la nature des biens acquis en emploi. Cet emploi devra être fait dans le délai fixé par le conseil de famille. Passé ce délai, le tuteur est de plein droit comptable des intérêts. En aucun cas, les tiers ne sont garants de l'emploi.

Art. 227 -Tout tuteur est comptable de sa gestion.

Il est tenu de remettre chaque année au juge des tutelles et à l'enfant discernant, un compte provisoire de gestion contresigné par le subrogé tuteur. Le juge des tutelles présente toutes observations utiles sur la gestion du précédent exercice et prend toutes dispositions nécessaires pour la bonne continuation de la tutelle.

Art. 228 - La tutelle prend fin à la majorité ou au décès de l'enfant.

Art. 229 - Dans les trois (03) mois suivant la fin de la tutelle, il est établi par le tuteur un compte définitif dont il avancera les frais. Ce compte définitif sera rendu à l'enfant devenu majeur ou à ses héritiers, mais ne pourra être approuvé qu'en présence du juge des tutelles et ce, un (01) mois après remise dudit compte et des pièces justificatives.

Si le tuteur vient à cesser ses fonctions avant la fin de la tutelle, il devra rendre un compte récapitulatif au juge des tutelles en présence du subrogé tuteur.

Art. 230 - Dans les comptes, il est fait cas des frais que le tuteur a avancés personnellement et des dépenses qu'il a assumées sur ses propres deniers pour la gestion tutélaire, si ces dépenses et frais sont justifiés.
La somme à laquelle s'élèvera le reliquat dû par le tuteur portera intérêt de plein droit à compter du jour où la tutelle aura pris fin. Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par l'enfant ne courent qu'à compter du jour de la sommation de payer suivant l'approbation du compte.

Art. 231 - Est nulle toute convention passée entre le pupille devenu majeur et son tuteur en vue de soustraire celui-ci, en tout ou partie, à la reddition de compte de tutelle.

Art. 232 - L'approbation du compte de tutelle ne préjudicie point aux actions en responsabilité qui peuvent appartenir au pupille contre le tuteur et les autres organes de la tutelle.

L'Etat est seul responsable à l'égard du pupille du dommage résultant d'une faute quelconque qui aurait été commise dans le fonctionnement de la tutelle par le juge des tutelles ou son greffier.

Art. 233 - Toute action de l'enfant contre le tuteur, les organes tutélaires ou l'Etat relativement aux faits de la tutelle se prescrit par cinq (05) ans à compter de la date où l'enfant a atteint la majorité, lors même qu'il y aurait émancipation.

SOUS-TITRE V - L'EMANCIPATION

Art. 234 - L'émancipation a pour but de conférer à un enfant la capacité d'un majeur.

Art. 235 - L'enfant est émancipé de plein droit par le mariage.

Il peut être émancipé volontairement par le père ou la mère s'il a atteint l'âge de seize (16) ans révolus. Cette émancipation s'opère par la déclaration conjointe des père et mère reçue par le juge des tutelles assisté de son greffier.

Si l'un des deux est décédé, ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, la déclaration de l'autre suffit.

A défaut d'accord entre les parents, le plus diligent peut demander au juge des tutelles de prononcer l'émancipation. Après avoir entendu l'autre parent, le juge prononce l'émancipation s'il y a de justes motifs.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent également lorsque les père et mère sont séparés de corps ou divorcés.

Art. 236 - L'enfant en tutelle peut également à l'âge de seize (16) ans accomplis, être émancipé si le conseil de famille l'en juge capable.

La délibération du conseil de famille constituera la déclaration d'émancipation.

La convocation du conseil de famille réuni à cet effet pourra être requise par un membre du conseil de famille ou par l'enfant lui-même si le tuteur n'a fait aucune diligence.

Art. 237 - Le compte de l'administration légale ou de la tutelle, selon les cas, est rendu à l'enfant émancipé dans les conditions prévues à l'article 229 du présent code.

Art. 238 : L'enfant émancipé est capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile.

L'enfant émancipé cesse d'être sous l'autorité de ses père et mère.

Ceux-ci ne sont pas responsables de plein droit en leur seule qualité de père ou de mère du dommage que l'enfant pourra causer à autrui postérieurement à son émancipation.

Art. 239 - L'enfant émancipé peut faire le commerce comme un majeur, s'il y a été autorisé spécialement selon les lois en vigueur.

TITRE II - LES DROITS DE L'ENFANT A UNE PROTECTION SPECIALE

SOUS-TITRE I - LA PROTECTION SOCIALE

CHAPITRE Ier - LE DROIT DE L'ENFANT A LA SANTE

Art. 240 - Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible y compris l'accès aux soins de santé primaires et aux services médicaux pour bénéficier de soins préventifs et curatifs.

Art. 241 - Le droit de jouir d'un meilleur état de santé de l'enfant comprend également :

a. le droit de la femme enceinte d'avoir accès aux soins prénatals et d'être assistée lors de l'accouchement ;

b. le droit de la femme enceinte d'une grossesse à haut risque ou d'urgence obstétrique d'avoir accès aux services d'orientation ou de programme de maternité à moindre risque ;

c. le droit de toute femme enceinte d'être informée à égalité avec son époux sur la santé de la reproduction ;

d. le droit de la mère allaitante d'invoquer le bénéfice du programme de contrôle et de promotion de la croissance qui associe la pesée régulière des enfants de zéro (0) à cinq (05) ans à l'éducation sanitaire et nutritionnelle des mères ;

e. le droit de tout enfant âgé de douze (12) ans, surtout la fille, d'invoquer le bénéfice de la vaccination antitétanique obligatoire ;

f. le droit de tout enfant d'avoir des informations sur la santé de la reproduction.

Art. 242 - Tout enfant handicapé mental ou physique ou tout enfant infecté ou affecté par le VIH/SIDA a le droit de bénéficier de soins spéciaux correspondant à ses besoins et dans les conditions qui garantissent sa dignité et favorisent son autonomie et sa participation active à la vie en communauté.

Art. 243 - Nul enfant ne peut être soumis à des pratiques traditionnelles ou modernes préjudiciables à son bien-être.

CHAPITRE II - LE DROIT DE L'ENFANT A LA SECURITE SOCIALE ET A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

Art. 244 - La sécurité sociale des enfants est organisée par les lois nationales de prévoyance sociale notamment, le code de sécurité sociale et la loi relative aux régimes des pensions civiles et militaires.

SECTION I – LE DROIT AUX ALIMENTS

Art. 245 - Tout enfant a droit à une alimentation équilibrée suffisante, à une eau potable et à l'allaitement maternel privilégié.

Art. 246 - Pendant le mariage, l'obligation alimentaire pèse sur les père et mère.

Art. 247- Si les père et mère ne parviennent pas à s'accorder sur ce qu'exige l'intérêt supérieur de l'enfant en matière d'aliments, la pratique qu'ils avaient précédemment pu observer dans les occasions semblables leur tiendra lieu de règle.

A défaut d'une telle pratique ou en cas de contestation sur son existence ou son bien-fondé, l'époux le plus diligent pourra saisir le tribunal qui statuera par une décision non susceptible de voies de recours, après tentative de conciliation.

Art. 248 -L'enfant né hors mariage, reconnu par l'un des père et mère, a le droit de réclamer des aliments à celui qui l'a reconnu.

L'enfant né des relations adultérines de sa mère peut réclamer des aliments à son père par le sang à la condition qu'il ait été préalablement désavoué par le père présumé.

L'enfant né des relations adultérines de son père ne peut lui réclamer des aliments qu'autant que celui-ci l'a reconnu.

SECTION II - LE DROIT DE L'ENFANT A UN LOGEMENT ET UN HABILLEMENT CONVENABLES

Art. 249 - Tout enfant a droit à un logement sain.

Art. 250 - L'enfant ne peut, sans permission des père et mère ou tuteur, quitter la résidence familiale et ne peut en être retiré que dans les cas où son intérêt supérieur l'exige.

Art. 251 - Tout enfant a droit à des habits appropriés et en fonction du niveau de vie de ses parents.

CHAPITRE III - LE DROIT DE L'ENFANT A L'EDUCATION ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SECTION I – LE DROIT DE L'ENFANT A ETRE EDUQUE PAR SES PARENTS

Art. 252 - Tout enfant a droit à une éducation saine et digne.

Art. 253 - Les parents et, le cas échéant, les tuteurs légaux ou les membres de la famille élargie, ont par priorité, le droit de :

a. choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants ;

b. choisir un établissement scolaire autre que ceux établis par les autorités publiques sous réserve qu'il réponde aux normes minimales prescrites par l'Etat;

c. assurer l'éducation morale de leurs enfants conformément à leurs convictions dans l'intérêt supérieur de ceux-ci ;

d. guider, conseiller et orienter l'enfant d'une manière qui corresponde au développement de ses facultés.

Art. 254 - Les parents et, le cas échéant, les tuteurs légaux ou les membres de la famille élargie ont le droit de soumettre l'enfant à la discipline familiale dans le strict respect de sa dignité et de ses droits en tant qu'être humain.

SECTION II - LE DROIT DE L'ENFANT A LA SCOLARITE ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Art. 255 - L'école est obligatoire pour les enfants des deux sexes jusqu'à l'âge de quinze (15) ans.

L'Etat assure progressivement la gratuité de l'enseignement public.

L'Etat assure la qualité de l'enseignement.

Art. 256 - L'apprentissage est un mode de formation professionnelle. Il ne peut débuter avant la fin de l'âge de la scolarité obligatoire.

Cette formation générale, théorique et pratique est assurée dans une entreprise et/ou un centre de formation.

Elle permet à l'enfant d'acquérir les aptitudes et tours de main nécessaires à l'exercice d'un métier.

Art. 257 - Pour les enfants qui auraient abandonné le système scolaire ou pour ceux qui n'auraient pu être scolarisés, l'apprentissage peut débuter dès l'âge de quatorze (14) ans ; il est associé pour ces derniers à une alphabétisation fonctionnelle destinée à leur permettre d'aborder dans de meilleures conditions leur formation.

Les conditions générales de l'apprentissage et celles du contrat d'apprentissage sont définies par décret en conseil des ministres.

Art. 258 - L'enfant handicapé a le droit d'invoquer le bénéfice des programmes spéciaux de scolarisation, d'éducation et de formation professionnelle.

Les bourses d'étude peuvent être accordées aux enfants handicapés.

Les établissements de formation et les centres d'apprentissage qui participent à la formation de l'enfant handicapé bénéficient d'une subvention de l'Etat.

Un décret en conseil des ministres fixe les modalités d'octroi de la bourse et de la subvention.

SECTION III – LE DROIT DE L'ENFANT AUX LOISIRS, AUX ACTIVITES RECREATIVES ET CULTURELLES

Art. 259 - L'enfant a droit au repos et aux loisirs, au jeu et à la participation à des activités culturelles et artistiques dans des conditions accessibles à tous.

Est interdit tout programme susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral de l'enfant notamment les émissions à caractère pornographique et celles incitant à la violence.

Art. 260 - Les programmes de chaque établissement d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ainsi que ceux des centres de formation doivent intégrer notamment les matières ci-après :

a. l'éducation civique, physique et sportive ;

b. la formation artistique et esthétique ;

c. l'enseignement ménager.

Les établissements d'enseignement précités prennent en compte à cette fin les avis et suggestions des élèves et des associations de parents d'élèves.

Art. 261 - Les parents encouragent et aident les enfants à développer leurs talents et dons artistiques, sportifs et autres, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

CHAPITRE IV - LA PROTECTION DE L'ENFANT TRAVAILLEUR

Art. 262 - Les enfants des deux sexes ne peuvent être employés dans aucune entreprise, ni réaliser aucun type de travail même pour leur compte avant l'âge de quinze (15) ans, sauf dérogation prévue par arrêté du ministre chargé du travail pris après avis du Conseil National du Travail compte tenu des circonstances locales et des tâches qui peuvent leur être demandées.

Les enfants de plus de quinze (15) ans peuvent effectuer des travaux légers dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du travail après avis du Conseil national du travail. Cet arrêté précise les conditions dans lesquelles lesdits travaux peuvent être exécutés.

Art. 263 - Il est interdit d'employer des enfants dans les pires formes de travail des enfants.

Art. 264 - Les pires formes de travail des enfants comprennent :

a. toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dette et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés ;

b. l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;

c. l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ;

d. les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

Art. 265 - Un arrêté du ministre chargé du travail, après avis du Conseil National du Travail, détermine les pires formes de travail des enfants et fixe la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux enfants et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction.

Art. 266 - Toutes les questions relatives au travail des enfants et à sa réglementation qui ne figurent pas dans le présent code sont régies par les dispositions du code du travail et les textes réglementaires y afférents.

CHAPITRE V - L'ENFANT ET LE MARIAGE

Art. 267 - Le mariage des enfants est interdit. L'âge de la nuptialité est fixé à dix-huit (18) ans révolus.

Cependant, le président du tribunal de première instance peut accorder des dispenses aux enfants des deux sexes âgés de seize (16) ans révolus pour motifs sérieux.

Art. 268 - Il est interdit aux parents et tuteur de promettre des enfants en mariage.

Art. 269 - Chacun des futurs époux, même s'il est un enfant âgé de seize (16) ans, doit consentir personnellement au mariage.

Dans le cas contraire, le mariage est nul et tout acte sexuel imposé est un viol.

Le consentement n'est point valable s'il a été extorqué par violence ou s'il a été donné par suite d'une erreur sur l'identité physique, civile ou sur une qualité essentielle telle que l'autre époux n'aurait pas contracté s'il avait connu l'erreur.

Art. 270 - L'enfant même âgé de seize (16) ans ne peut contracter mariage sans l'autorisation de ses père et mère ou, à défaut, de la personne qui, selon la loi, a autorité sur lui.

En cas de désaccord entre les père et mère, cette divergence emporte autorisation.

Art. 271 - Si l'un des père et mère est mort ou est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'autorisation de l'autre suffit.

Il ne sera pas nécessaire de produire l'acte de décès du père ou de la mère lorsque le conjoint ou les père et mère du défunt attestent le décès sous serment.

Si la résidence actuelle du père ou de la mère est inconnue, il pourra être procédé à la célébration du mariage si l'enfant et celui des père et mère qui donne son autorisation en font la déclaration sous serment.

Art. 272 - En cas de refus des père et mère ou de la personne qui a autorité sur l'enfant, tout autre parent peut saisir le tribunal de première instance du lieu de la célébration du mariage s'il estime que le refus d'autorisation est fondé sur des motifs contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Art. 273 - La responsabilité pénale des parents, de la personne ayant autorité sur l'enfant ou des autorités requises pour recevoir le consentement et procéder à l'enregistrement du mariage est engagée en cas de non respect de l'âge légal prévu à l'article 267 du présent code.

De même, toute personne ayant exercé sur l'enfant une contrainte de quelque nature que ce soit en vue de l'amener à consentir au mariage sera punie de un (01) à trois (03) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Art. 274 - Les conditions de fond et de forme ainsi que les prohibitions au mariage des enfants âgés de seize (16) ans demeurent régies par les dispositions du code des personnes et de la famille.

SOUS-TITRE II - LA PROTECTION DE L'ENFANT EN SITUATION DIFFICILE OU EN DANGER

Art. 275 : Les enfants en situation difficile ou en danger peuvent faire l'objet de placement ou de toute autre mesure éducative.

CHAPITRE I - L'ENFANT EN SITUATIONS DIFFICILES OU EN DANGER

Art. 276 : Peuvent être considérés comme situations difficiles ou danger pouvant menacer la santé, le développement ou l'intégrité physique, morale ou mentale de l'enfant :

a. la perte des parents de l'enfant qui demeure sans soutien familial ;

b. l'enfant recueilli, abandonné ou trouvé ;

c. l'exposition de l'enfant à la négligence et au vagabondage ;

d. le manque notoire et continu d'éducation et de protection ;

e. le mauvais traitement habituel de l'enfant ;

f. l'exploitation sexuelle de l'enfant, qu'il s'agisse du garçon ou de la fille ;

g. l'exposition de l'enfant à des abus sexuels ;

h. l'exposition de l'enfant à la mendicité et son exploitation économique ;

i. l'exploitation de l'enfant dans des crimes organisés ;

j. l'exposition de l'enfant à un conflit ;

k. l'utilisation de l'enfant dans les conflits armés ;

l. l'exposition de l'enfant à des pratiques ayant un effet néfaste sur sa santé ou préjudiciable à sa vie;

m. la défaillance des parents ou de ceux qui ont la charge de l'enfant à assurer sa protection et son éducation.

Art. 277 - Est considérée comme négligence, la mise en danger de l'intégrité mentale, psychologique ou physique de l'enfant soit par :

a. son abandon par ses parents sans motif valable dans un endroit ou dans une institution publique ou privée ;

b. l'abandon du foyer familial par les parents pendant une longue période sans fournir à l'enfant les commodités nécessaires ;

c. le refus des deux parents de recevoir l'enfant suite à un jugement relatif à sa garde ;

d. le refus de le soigner et de veiller à son bon traitement ;

e. le rejet affectif grave et/ou continu de l'enfant par ses parents.

Art. 278 - Est considéré comme enfant recueilli par une institution publique ou privée ou par un individu, tout enfant non accompagné dont les parents, tuteurs ou toute autre personne chargée de sa garde se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un (01) an ou tout enfant en danger ou en situation difficile.

Cet enfant peut être déclaré abandonné par le juge des enfants, à moins qu'un parent n'ait demandé dans les mêmes délais d'en assurer la charge et que le juge des enfants n'ait jugé cette demande conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Art. 279 - Est considéré comme enfant trouvé tout enfant recueilli par un individu, une institution publique ou privée, dont les père et mère n'ont pu être identifiés.

Art. 280 - Est considéré comme enfant en situation de vagabondage tout enfant laissé sans contrôle, ni suivi, ni formation, en raison du refus ou de la défaillance de celui qui est chargé de son éducation ou de sa garde de :

a. l'inscrire dans un établissement de formation ou d'apprentissage reconnu par le système éducatif national ;

b. d'assumer les obligations prévues aux articles 149 et suivants du présent code.

Art. 281 - Est considéré comme cas de défaillance des parents, du tuteur ou de la personne chargée de la garde ou de la protection nécessitant le placement ou toute autre mesure éducative, tout changement de comportement d'un enfant mettant en échec le contrôle et le suivi de ceux-ci.

Art. 282 - Est considéré comme enfant de la rue, tout enfant qui passe tout son temps dans la rue, travaillant ou pas, et qui entretient peu ou pas de rapports avec ses parents, tuteurs ou la personne chargée de sa garde ou de sa protection. La rue demeure le cadre exclusif et permanent de vie de cet enfant et la source de ses moyens d'existence.

Art. 283 - Est considéré comme enfant dans la rue, tout enfant qui passe une majeure partie de son temps dans la rue, travaillant ou pas, et qui entretient avec ses parents, tuteurs ou la personne chargée de sa garde ou de sa protection des relations ou non.

Art. 284 - Aux termes du présent code, la rue signifie un endroit quelconque autre qu'une famille ou une institution d'accueil, tel un édifice public ou privé, comprenant bâtiments, cours, trottoirs.

CHAPITRE II - LES MODALITES

Art. 285 - Le juge des enfants est saisi de la situation de l'enfant menacé, suite à une demande écrite ou non émanant :

a. conjointement des parents ou de l'un d'eux ;

b. du tuteur ou du gardien de l'enfant ;

c. du ministère public ;

d. de l'assistance sociale près le tribunal de première instance ou de tout autre service en charge de la protection de l'enfance ;

e. de tout organisme de défense ou de protection des droits de l'enfant ;

f. de l'enfant lui-même ;

g. des institutions publiques ou privées ;

h. des individus qui ont recueilli l'enfant abandonné.

Le juge des enfants peut se saisir d'office dans les cas prévus à l'article 276 du présent code.

Art. 286 - Le juge des enfants reçoit les informations et les rapports, assure la collecte des données et convoque toute personne utile pour éclairer la situation réelle de l'enfant.

Il peut se faire aider dans ses tâches par les agents des services publics chargés de l'enfant et de l'action sociale de son ressort.

Art. 287 - Le juge des enfants avant de statuer peut autoriser une mesure provisoire, suite à un rapport émanant des services sociaux chargés de la protection de l'enfance, concernant la nécessité d'éloigner l'enfant de sa famille pour sauvegarder son intérêt. Cette mesure provisoire est révisée mensuellement.

Art. 288 - Lorsque le juge des enfants confie au service social ayant la charge du dossier de l'enfant menacé, la mission de poursuivre les investigations et la collecte des données sur la situation réelle de l'enfant et de déterminer ses besoins, ce dernier sera tenu de présenter son rapport de mission dans un délai ne pouvant excéder un (01) mois, hormis les cas où l'intérêt, de l'enfant nécessite une prolongation qui sera accordée par le juge des enfants.

Art. 289 - Le juge des enfants peut charger les autorités de police ou de gendarmerie de la collecte des informations concernant la conduite et le comportement de l'enfant. Il peut également ordonner un examen médical ou psycho clinique de l'enfant ou tout procédé jugé nécessaire pour déterminer ses besoins.

Art. 290 - Le juge des enfants apprécie souverainement les résultats des recherches et rapports qui lui sont soumis.

Lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut prendre la décision provisoire de l'éloigner de sa famille et autoriser à le soumettre au régime de la tutelle, tout en obligeant ses parents à participer à la prise en charge de ses dépenses conformément à l'article 298 du présent code.

La mesure édictée est exécutée nonobstant appel ou opposition.

Art. 291 - Le juge des enfants procède à l'audition de l'enfant, de ses parents, tuteur ou gardien.

Il reçoit les observations du représentant du ministère public, des services sociaux, et en cas de besoin de l'avocat. Il peut décider des plaidoiries hors la présence de l'enfant, si l'intérêt de celui-ci le requiert. Dans ce cas, le représentant de l'enfant doit participer à l'audience.

Art. 292 - Le juge des enfants peut prononcer pour un délai précis les mesures suivantes :

a. maintenir l'enfant auprès de sa famille sous la responsabilité parentale ;

b. maintenir l'enfant auprès de sa famille et responsabiliser le service social ayant la charge du dossier de l'enfant, pour le suivi de celui-ci, et pour l'appui et l'orientation en direction de la famille ;

c. soumettre l'enfant à un contrôle médical ou psychique et/ou le confier à un établissement médical ou psycho éducatif ;

d. mettre l'enfant sous le régime de la tutelle ou le confier à une famille ou à une institution d'éducation spécialisée publique ou privée, à une institution éducative de protection ou de rééducation appropriée ;

e. placer l'enfant dans un centre de formation approprié ou un établissement scolaire ;

f. prendre, à l'égard de l'enfant trouvé, lorsqu'il est informé par les institutions publiques ou privées ou les individus ayant recueilli l'enfant, des mesures provisoires de garde et de protection.

CHAPITRE III - LES RECOURS

Art. 293 - Les décisions du juge des enfants sont susceptibles de recours, à l'exception de celles ayant fait l'objet de révision.

Le droit d'appel et d'opposition appartient à l'enfant, qui peut l'exercer lui-même ou par son représentant légal ou son conseil, au service social, aux parents, tuteur ou gardien de l'enfant. L'appel est adressé au tribunal pour enfants dans les quinze (15) jours qui suivent le prononcé des mesures.

La cour d'appel est compétente, conformément aux dispositions des articles 339 et suivants du présent code, pour connaître de l'appel contre les mesures prises par le tribunal pour enfants. Elle statue dans un délai de quarante cinq (45) jours à partir de la date de sa saisine.

Le pourvoi est examiné par la cour suprême suivant les forme et délai du droit commun.

Art. 294 - Les mesures édictées par le juge des enfants sont exécutoires nonobstant appel ou opposition.

CHAPITRE IV – LE SUIVI ET LA REVISION

Art. 295 - Le juge des enfants est tenu de suivre l'exécution de toutes les mesures et dispositions qu'il a prises concernant l'enfant. Il sera aidé en cela par les services sociaux près les tribunaux de première instance et autres institutions chargées de la protection de l'enfant.

Art. 296 - Le juge des enfants, en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, peut réviser les mesures et les dispositions qu'il a prises à l'encontre de l'enfant.

La demande de révision est présentée par le tuteur ou gardien de l'enfant ou par l'enfant lui-même lorsqu'il est capable de discernement.

Art. 297 - Le juge des enfants statue sur la demande de révision dans les quinze (15) jours qui suivent sa présentation et suivant la procédure mentionnée à l'article 291 du présent code.

Les décisions de révision ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Art. 298 - Les frais occasionnés par les mesures d'assistance éducative sont, dans tous les cas, à la charge des parents non indigents, auxquels des aliments peuvent être réclamés.

Lorsque l'un d'eux exerce une profession ou un emploi, le simple avis de la décision prise par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants notifié à l'employeur ou à l'organisme payeur vaut saisie attribution des créances dans le respect de la loi.

Cet avis impose le paiement direct au profit de la personne ou de l'institution assurant l'assistance éducative, médicale ou psycho-éducative.

Art. 299 - La liste des familles et institutions habilitées à prendre en charge les enfants sera établie conjointement par les ministères chargés de la justice et de la protection de l'enfance.

SOUS-TITRE III - LA PROTECTION DE L'ENFANT AUTEUR D'INFRACTION

CHAPITRE I - LES PROCEDURES CONCERNANT L'ENFANT AUTEUR D'INFRACTION

SECTION I - LES PRINCIPES

Art. 300 - Tout enfant suspecté, prévenu ou accusé d'infraction à la loi pénale est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès qui lui offre les garanties indispensables à sa défense.

Il a droit à ce que sa cause soit entendue et tranchée équitablement dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale et indépendante.

Art. 301 - Tout enfant suspecté d'infraction à la loi pénale a le droit de bénéficier d'un traitement qui préserve sa dignité, sa santé physique et mentale et qui aide à sa réinsertion sociale.

Art. 302 - Les enfants de quatorze (14) ans sont pénalement irresponsables. Le juge des enfants et le tribunal pour enfants peuvent prendre à leur égard, sur réquisition du ministère public, des mesures de protection judiciaire.

SECTION II - L'ENQUETE PRELIMINAIRE

Art. 303 - Tout enfant suspecté d'une infraction à la loi pénale doit être immédiatement informé des charges retenues contre lui.

Il a le droit de se faire assister d'un conseil au stade de l'enquête préliminaire et de faire valoir ses opinions par son entremise à toutes les étapes de la procédure.

Art. 304 - Pour les besoins des mesures de protection judiciaire, l'enfant de quatorze (14) ans peut être auditionné. Toutefois, cette audition ne peut excéder quatre (04) heures d'affilée. Elle doit être entrecoupée d'au moins trois (03) pauses de quinze (15) minutes.

Aucune mesure de garde à vue ne peut être prise concernant un enfant de quatorze (14) ans. Il doit être conduit devant le procureur de la République, une fois son audition terminée.

Art. 305 - L'audition d'un enfant de plus de quatorze (14) ans ne peut excéder cinq (05) heures d'affilée. Elle doit être entrecoupée d'au moins deux (02) pauses de quinze (15) minutes.

Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition un enfant âgé de plus de quatorze (14) ans contre lequel il existe des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, il ne peut le retenir plus de vingt (20) heures.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé d'un nouveau délai de dix (10) heures par autorisation du procureur de la République.

Art. 306 - La décision de mise en garde à vue est immédiatement notifiée à l'enfant et à ses parents, son tuteur ou son représentant légal qui doivent être informés, dans l'heure qui suit la décision de mise en garde à vue.

Le procureur de la République est immédiatement informé aux fins de désignation d'un avocat d'office.

Art. 307 - Pendant la durée de la garde à vue, un représentant d'une institution de protection de l'enfance agréée doit être appelé pour assister l'enfant dont le parent, le tuteur ou le représentant légal n'a pu être informé.

Art. 308 - L'enfant, à sa demande ou celle de ses parents, de son tuteur, de son représentant légal ou du représentant d'une institution de protection de l'enfance agréée, peut être soumis à un examen médical.

Art. 309 - Dans tout local de police susceptible de recevoir un enfant gardé à vue, il sera tenu un registre spécial sur lequel

figureront le nom, le prénom, l'âge de l'enfant, l'adresse de ses parents, de son tuteur ou de son représentant légal, le jour et l'heure de son entrée, le jour et l'heure de sa sortie.

Les mentions ci-dessus sont émargées par l'enfant, ses parents, son tuteur ou son représentant légal et, en cas d'impossibilité de signer, il est fait mention sur le registre.

Le registre sera présenté à toute réquisition du ministère public.

Art. 310 - Chaque fois que cela est possible, le ministère public évitera à l'enfant la détention en recourant à la médiation pénale.

SECTION III - LA MEDIATION PENALE

Art. 311 - La médiation est un mécanisme qui vise à conclure une conciliation entre l'enfant auteur d'une infraction ou son représentant légal et la victime ou son représentant légal ou ses ayants droit.

La médiation a pour objectif d'arrêter les effets des poursuites pénales, d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction.

La médiation est conclue sur la base d'une ou plusieurs des mesures de rechange, notamment :

a. indemnisation ;

b. réparation matérielle ;

c. restitution des biens volés ;

d. travaux d'intérêt général ;

e. excuses expresses présentées de façon verbale ou écrite à la victime ;

f. réparation des dommages causés à une propriété.

Art. 312 - La décision de recourir à la médiation appartient au procureur de la République.

Elle doit intervenir au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la présentation de l'enfant au parquet.

L'enfant ou la victime, ou leur représentant légal respectif, peut en faire la demande. En cas de requête conjointe, la médiation ne peut être refusée aux requérants.

La médiation n'est pas permise si l'enfant est poursuivi pour crime, délit sexuel ou infraction d'atteinte aux biens publics.

Art. 313 - La requête de la médiation est présentée au procureur de la République soit par l'enfant soit par son représentant légal.

Le procureur de la République peut, dans tous les cas, procéder lui-même à la médiation pénale ou déléguer tout ou partie de la tâche à un médiateur pénal désigné par ses soins parmi les fonctionnaires des services en charge de l'enfance ou de l'action sociale ou les personnalités de la société civile dont l'intérêt pour l'enfance et les aptitudes sont reconnus.

Avant d'entamer sa mission, le médiateur pénal prête, et par écrit remis au procureur de la République, le serment de s'exécuter avec « honneur, probité etneutralité et de garder en toutes circonstances le secret en ce qui concerne les faits qui lui sont soumis ».

Art. 314 - Le médiateur pénal a pour mission d'aider les parties en litige à trouver une solution acceptée par elles et qui ne doit être contraire ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs. Le médiateur pénal contrôle, si nécessaire, la bonne exécution des engagements.

La tentative de médiation pénale doit intervenir dans les vingt et un (21) jours de la saisine du médiateur. Le procès-verbal constatant l'accord ainsi que le rapport du médiateur dressé à cet effet sont transmis immédiatement au procureur de la République qui, dans un délai de cinq (05) jours, les soumet au président du tribunal pour enfants pour homologation.

En cas d'échec de la médiation pénale, le médiateur adresse son rapport au procureur de la République. Ce dernier apprécie souverainement l'opportunité d'engager des poursuites.

Art. 315 - L'acte de médiation, qui s'impose à tous, est exonéré des frais d'enregistrement et des timbres.

Art. 316 - Les frais de la médiation sont avancés par le Trésor public comme en matière de protection judiciaire de la jeunesse.

SECTION IV - LE JUGE DES ENFANTS

Art. 317 - Dans chaque tribunal de première instance, un juge nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du conseil supérieur de la magistrature exerce les fonctions de juge des enfants.

Un juge suppléant est nommé dans les mêmes conditions.

PARAGRAPHE I
L'INSTRUCTION DEVANT LE JUGE DES ENFANTS

Art. 318 - Lorsqu'ils sont prévenus d'infraction à la loi pénale, les enfants âgés de plus de quatorze (14) ans au moment des faits sont déférés au juge des enfants au plus tard dans les quarante huit (48) heures suivant leur présentation au procureur de la République.

Ils peuvent être entendus et confrontés par le juge de droit commun s'ils sont impliqués avec des auteurs ou complices de

plus de dix-huit (18) ans. Dans ce cas, l'action civile dirigée contre les enfants et leurs parents ou commettants est portée devant la juridiction de droit commun qui, au besoin, sursoit à statuer jusqu'à ce que la juridiction compétente pour enfants ait statué sur l'action publique.

Art. 319 - Le juge des enfants est saisi sur réquisitoire écrit du ministère public. Il peut aussi être saisi sur plainte avec constitution de partie civile. Dans ce cas, le ministère public doit conclure sur la recevabilité de la plainte.

Sont compétents le juge de la résidence habituelle de l'enfant, celui du lieu de l'infraction et celui du lieu où l'enfant a été trouvé.

Le ministère public requiert, en cas de conflit de compétence, le dessaisissement au profit du juge le mieux placé pour organiser et surveiller les mesures éducatives envisagées.

Sauf pour une bonne administration de la justice, le cas des enfants co-inculpés doit être disjoint afin que chacun soit renvoyé devant le juge de sa résidence habituelle.

Art. 320 - Lorsqu'il ne possède pas de renseignements suffisants sur la personnalité de l'enfant et si la preuve des faits n'apparaît pas suffisante, le juge des enfants procède à une enquête. Il peut, à cet effet, charger un service de police judiciaire de procéder à l'audition de l'enfant, des parents et des témoins.

Il peut déléguer un travailleur social ou une personne qualifiée pour recueillir des renseignements sur l'enfant et son milieu de vie, pour procéder à des examens médicaux ou psychologiques ou à des consultations d'orientation éducative ou professionnelle.

Art. 321 - Lorsqu'il n'existe aucun service spécialement organisé à cet effet auprès du tribunal, le juge peut désigner pour effectuer ladite enquête toute personne qui lui semble qualifiée.

Les frais d'enquête sont réglés comme frais de justice criminelle.

Art. 322 - Après avoir entendu l'enfant, le juge peut décider de le confier provisoirement à un service d'accueil, d'observation, d'éducation ou de soins ou à une personne digne de confiance.

Le juge est tenu de suivre l'exécution des mesures provisoires qu'il a ordonnées. Il désigne à cet effet un travailleur social chargé de lui présenter des rapports verbaux ou écrits tous les quinze (15) jours.

Art. 323 - Si la personnalité de l'enfant et les circonstances le rendent nécessaire, le juge des enfants peut ordonner que l'enfant âgé de quinze (15) ans au moment où il statue sera placé provisoirement dans un quartier réservé d'un établissement pénitentiaire ou dans un local de sûreté pour mineurs approprié.

La durée du placement provisoire ne peut excéder trois (03) mois pour les délits et douze (12) mois pour les crimes.

Art. 324 - La décision de placement provisoire est notifiée dans les meilleurs délais aux parents.

Les parents peuvent, dans la huitaine de cette notification, demander la main levée de la mesure provisoire. La décision de main levée ou de refus de main levée est notifiée à l'enfant, aux parents et au ministère public qui peuvent en relever appel dans la huitaine de cette notification, par déclaration au greffe du tribunal pour enfants.

Le dossier de la procédure est transmis au procureur général qui met l'affaire en l'état dans les soixante-douze (72) heures. La chambre d'accusation statue dans les dix (10) jours de la réception du dossier au greffe de la cour.

Art. 325 - Son enquête achevée, le juge des enfants, peut selon le cas :

a. constater que l'infraction n'est pas caractérisée ou que l'enfant bénéficie d'un fait justificatif ou d'une cause de non imputabilité et ordonne le classement de la procédure ;

b. renvoyer la cause à son audience de cabinet où il statuera comme juge unique ;

c. renvoyer la cause à l'audience du tribunal pour enfants qu'il préside, si l'infraction est qualifiée crime par la loi pénale ou si, malgré de précédentes mesures éducatives, l'enfant manifeste une persistance grave dans la délinquance.

La décision de classement ou de renvoi est notifiée à l'enfant, à ses parents, tuteur ou gardien, à la partie civile et au ministère public à la diligence du greffier, par lettre administrative ou postale avec accusé de réception.

La notification de la décision est accompagnée de la convocation pour l'audience.

La victime et les témoins ou personnes dont l'audition paraît utile à la cause sont convoqués dans les mêmes conditions à l'audience.

PARAGRAPHE 2
L'AUDIENCE DU JUGE DES ENFANTS

Art. 326 - Le juge des enfants siège en son cabinet assisté d'un greffier. Le ministère public peut assister à l'audience et y requérir ou déposer des réquisitions écrites.

Le juge entend séparément ou contradictoirement l'enfant, ses parents, tuteur ou gardien. Il peut demander à l'enfant de se

retirer pendant la déposition d'un membre de la famille ou d'un expert ou travailleur social lié par le secret professionnel. Dans ce cas, l'avocat de l'enfant assiste à la déposition en étant lié par le secret révélé, même vis-à-vis de l'enfant et de sa famille.

Art. 327 - Si l'enfant a déjà comparu personnellement au cours de l'enquête devant le juge, celui-ci peut le dispenser de comparaître à nouveau et entendre seulement les autres parties.

Aucun enfant ne peut être jugé sans avoir été personnellement entendu par le juge au cours de la procédure. Au besoin, le juge s'assure de la personne de l'enfant selon les dispositions du code de procédure pénale.

Art. 328 - Si le juge estime établis les faits de la prévention, il proclame la culpabilité de l'enfant et prend la mesure éducative appropriée suivant la personnalité de l'enfant et les circonstances de la cause.

Il peut notamment :

a. remettre l'enfant, pour la durée qu'il détermine, à un établissement d'éducation, de formation professionnelle ou de soins ;

b. remettre l'enfant à ses parents ou à une personne digne de confiance en le plaçant pour la durée qu'il détermine sous le régime de la liberté surveillée ;

c. admonester l'enfant en lui indiquant un acte réparateur à accomplir ;

d. prononcer une amende en rapport avec les ressources de l'enfant et de ses parents qui ne peut, en aucun cas, dépasser la moitié du taux de l'amende applicable pour l'infraction poursuivie à un prévenu majeur.

Le juge statue, le cas échéant, sur les demandes des parties civiles et ordonne les restitutions d'objets saisis.

La durée de la mesure éducative prise ne peut aller au-delà d'un (01) an après la majorité de l'enfant.

Art. 329 - Le juge des enfants fixe la part contributive des parents aux frais de la mesure éducative prononcée lorsqu'ils ne peuvent en supporter la totalité.

Dans ce cas, les frais sont avancés par le Trésor public comme en matière de protection judiciaire de la jeunesse.

Art. 330 - Une copie du jugement est remise à l'enfant, aux parents, tuteur ou gardien s'il comporte un retrait de l'enfant de son milieu familial ou une mise en liberté surveillée.

Copie est également remise par le greffier au responsable du service ou établissement, ou à la personne chargée de l'application de la mesure de placement ou de surveillance.

Le jugement est exécutoire nonobstant appel.

SECTION V - LE TRIBUNAL POUR ENFANTS

PARAGRAPHE 1
LA COMPOSITION DU TRIBUNAL POUR ENFANTS

Art. 331 - Le tribunal pour enfants est composé du juge des enfants et de deux assesseurs désignés par arrêté du ministre chargé de la justice, sur proposition du président de la cour d'appel parmi les personnes s'étant signalées par leurs compétences et leur intérêt pour l'éducation de la jeunesse.

Le tribunal pour enfants est présidé par le juge des enfants.

Il est assisté d'un greffier.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur de la République ou par l'un de ses substituts.

Art. 332 - Il est désigné pour chaque tribunal pour enfants deux assesseurs titulaires et deux assesseurs suppléants. Leur mandat est de deux (02) ans renouvelable.

Les assesseurs perçoivent une indemnité de vacation pour les audiences auxquelles ils siègent, selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé de la justice.

Art. 333 - Avant d'entrer en fonction, les assesseurs qui débutent leur premier mandat prêtent serment devant la cour d'appel « de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de juger en leur âme et conscience et de garder religieusement le secret des délibérations. »

Le procès-verbal de prestation de serment établi par le greffier de la cour, est conservé au greffe. Une expédition est adressée au président du tribunal pour enfants.

PARAGRAPHE 2
L'AUDIENCE DU TRIBUNAL POUR ENFANTS

Art. 334 : Le tribunal pour enfants tient des audiences non publiques auxquelles sont admis outre l'enfant, ses parents, les témoins, les parties civiles, les experts et les travailleurs sociaux ayant connu l'enfant ou appelés à participer aux mesures éducatives envisagées.

Le ministère public, lorsqu'il n'est pas présent à l'audience, dépose des réquisitoires écrits dans chaque affaire.

Les dispositions des articles 326 alinéa 2 et 327 du présent code sont applicables à la procédure suivie devant le tribunal pour enfants.

Art. 335 : Si le tribunal retient la culpabilité de l'enfant prévenu, il prend à son égard l'une des mesures prévues à l'article 328 du présent code et statue sur l'action civile et les restitutions.

Art. 336 - Si l'infraction est qualifiée de crime par la loi pénale ou si l'enfant est en état de récidive après avoir bénéficié de mesures éducatives, le tribunal pourra, par une décision spécialement motivée, prononcer une peine d'emprisonnement contre l'enfant ayant dépassé l'âge de seize (16) ans au jour du jugement, sans que cette peine puisse excéder la moitié du maximum applicable aux délinquants majeurs ou dépasser un total de dix (10) ans d'emprisonnement.

Cet emprisonnement sera exécuté dans un établissement approprié ou dans un quartier réservé pour éviter tout contact avec les détenus majeurs.

Chaque fois que possible, le tribunal évitera de prononcer une peine d'emprisonnement ferme.

SECTION VI - LES INSTANCES MODIFICATIVES

Art. 337 - Les mesures de placement ou de surveillance prises par le juge ou le tribunal fait l'objet de comptes rendus adressés périodiquement au juge des enfants par l'établissement, le service ou la personne chargée de leur exécution.

Ces derniers peuvent proposer, soit d'abréger, soit de prolonger la mesure, soit de substituer à la mesure ordonnée une autre mesure de placement ou de surveillance plus adaptée à l'évolution de l'enfant et de sa famille.

L'établissement, le service ou la personne chargée des mesures de placement ou de surveillance prises par le juge ou le tribunal fera des comptes rendus au juge des enfants selon la périodicité fixée par la décision.

Art. 338 - La proposition de modification de la mesure de placement ou de surveillance est communiquée pour avis au ministère public.

L'instance modificative est soumise à la même juridiction et à la même procédure que l'instance initiale.

SECTION VII - LES VOIES DE RECOURS

Art. 339 - Les décisions du juge des enfants et du tribunal pour enfants peuvent être frappées d'appel.

L'appel doit être formulé par écrit au greffe du tribunal pour enfants dans les quinze (15) jours du prononcé du jugement ou de sa notification si la partie a été dispensée de comparaître personnellement.

Art. 340 - Un magistrat de la cour d'appel désigné chaque année par le président de la cour est chargée de présenter un rapport dans les affaires d'enfants auteurs d'infraction.

Les dispositions de l'article 334 du présent code sont applicables à la procédure devant la cour d'appel.

Art. 341 - Les dispositions des articles 337 et 338 du présent code sont applicables aux mesures de placement ou de surveillance prises par la cour d'appel, qui sont exécutoires nonobstant pourvoi en cassation.

Art. 342 - Les arrêts de la cour d'appel concernant les enfants peuvent faire l'objet de pourvoi en cassation, selon les forme et délai de droit commun.

SECTION VIII - LES DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 343 - Les jugements des juridictions pour enfants sont dispensés du droit d'enregistrement.

Il ne peut en être fait mention sur le bulletin n°3 du casier judiciaire remis aux intéressés.

Art. 344 - La presse ne peut reproduire les débats des juridictions pour enfants. En rendant compte des jugements rendus, elle ne peut citer les noms des enfants en cause ou donner des références permettant de les identifier.

Art. 345. Lorsque, à la suite d'une décision prise en vertu des dispositions relatives à l'enfant auteur d'infraction, la rééducation de celui-ci apparaît comme acquise, le tribunal pour enfants peut, après expiration d'un délai de cinq (05) ans à compter de ladite décision et même si l'enfant a atteint sa majorité, décider à la requête de l'enfant, à celle du ministère public ou d'office, la suppression au casier judiciaire du bulletin concernant la décision dont il s'agit. En la matière, le juge des enfants statue en dernier ressort.

Lorsque la suppression du bulletin a été prononcée, la mention de la décision initiale ne doit pas figurer au casier judiciaire de l'intéressé. Le bulletin afférent à ladite décision est détruit.

Le tribunal de la poursuite initiale, celui du domicile actuel de l'enfant et celui du lieu de sa naissance sont compétents pour connaître de la requête.

Art. 346 - Le ministre chargé de la justice, après consultation du comité national de protection et de promotion des droits de

l'enfant, détermine par arrêté les modalités de financement des établissements recevant en garde des enfants délinquants et la rémunération des personnes qualifiées pour recevoir des enfants et assurer leur surveillance.

Il fixe par arrêté le tarif et le mode de rémunération des enquêtes, consultations ou examens confiés à des services ou des personnes privées agréées.

CHAPITRE II - L'ENFANT AUTEUR D'INFRACTION ET L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Art. 347 : Aucun enfant détenu ou emprisonné, arrêté ou privé de sa liberté ne sera soumis à la torture, à des traitements, châtiments inhumains ou dégradants.

Tout enfant auteur d'infraction privé de sa liberté a le droit d'être traité avec humanité et le respect dû à la dignité de la personne humaine et d'une manière prenant en compte les besoins des personnes de son âge.

Art. 348 - Dans les lieux de détention ou d'emprisonnement, les enfants auteurs d'infraction doivent être séparés des adultes et détenus dans des établissements distincts ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite également les adultes.

L'administration pénitentiaire doit veiller à séparer les enfants en fonction de la gravité de l'infraction commise.

Art. 349 - Les enfants auteurs d'infraction placés en institution y compris ceux qui sont en détention préventive, recevront l'aide, la protection et toute l'assistance sur le plan social, éducatif, professionnel, juridique, psychologique, médical et physique nécessaires et dans l'intérêt de leur développement harmonieux.

Art. 350 - Dans les lieux de détention ou d'emprisonnement, les enfants auteurs d'infraction ont le droit de rester en contact avec leurs parents ou tuteur par la correspondance et des visites, sauf circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du juge des enfants.

CHAPITRE III - L'ENFANT AUTEUR D'INFRACTION ET LES INSTITUTIONS PRIVEES

Art. 351 - Les institutions privées telles que les organisations non gouvernementales (ONG), les associations et autres groupements privés peuvent collaborer avec le juge des enfants à la protection de l'enfant en conflit avec la loi.

Art. 352 - Les institutions privées de protection de l'enfant en conflit avec la loi peuvent proposer au juge des enfants la substitution de la détention préventive ou l'emprisonnement par les mesures ci-après assumées par elles-mêmes :

a. surveillance étroite de l'enfant auteur d'infraction ;

b. placement de l'enfant auteur d'infraction dans un établissement ou un foyer éducatif;

c. placement de l'enfant auteur d'infraction dans une famille.

SOUS-TITRE IV - LA PROTECTION DE L'ENFANT CONTRE LES VIOLENCES

CHAPITRE 1er - LA PROTECTION DE L'ENFANT CONTRE LA VIOLENCE PHYSIQUE OU MORALE EN MILIEU FAMILIAL, SCOLAIRE OU INSTITUTIONNEL

Art. 353 - L'Etat protège l'enfant contre toute forme de violence y compris les sévices sexuels, les atteintes ou brutalités physiques ou mentales, l'abandon ou la négligence, les mauvais traitements perpétrés par ses parents ou par toute autre personne ayant autorité sur lui ou sa garde.

Art. 354 - Dans l'application des dispositions du présent chapitre, le juge tient compte des nécessités liées à la préservation du tissu familial, des droits de l'enfant à une famille et aux aliments, pour faire jouer en faveur des deux parents :

a. le sursis ;

b. le pardon judiciaire ;

c. les circonstances atténuantes ;

d. les mesures de sûreté.

SECTION 1 - LA PROTECTION DE L'ENFANT CONTRE LA VIOLENCE PHYSIQUE, SEXUELLE OU MORALE AU SEIN DE LA FAMILLE

Art. 355 - Lorsque les personnes visées à l'article 353 du présent code ont exercé des violences ou voies de fait sur la personne d'un enfant de moins de quinze (15) ans, elles sont punies de six (06) mois à cinq (05) ans d'emprisonnement si ces violences ou voies de fait ont entraîné une incapacité de travail personnel médicalement constatée, comprise entre dix (10) jours et trois (03) mois.

Art. 356 - Les punitions n'ayant pas entraîné une incapacité de travail personnel médicalement constatée supérieure à dix (10) jours sont passibles d'une amende de dix mille (10.000) à trente mille (30.000) francs CFA.

Si les violences légères visées à l'alinéa précédent ont un caractère répété, les peines encourues seront portées au double et sept (07) jours de travail pénal ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 357 - Les maltraitances physiques et psychologiques, les châtiments corporels, la privation volontaire de soins ou d'aliments sont punie des peines prévues à l'alinéa 2 de l'article 356 ci-dessus.

Art. 358 - Si les violences ou voies de fait sans intention homicide ont cependant entraîné la mort, la peine est de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle.

La peine pourra être portée à vingt (20) ans de réclusion si les coups mortels ont été donnés de concert par plusieurs parents sur un enfant âgé de moins de quinze (15) ans.

Art. 359 - Est qualifié d'infanticide le meurtre d'un enfant âgé de moins de quinze (15) ans.

Le père ou la mère, auteur principal ou complice d'infanticide sur la personne de son enfant, est puni de cinq (05) à vingt (20) ans de réclusion criminelle sans que cette disposition puisse bénéficier au co-auteur ou complice.

Art. 360 - Toutes les formes de mutilations génitales féminines (MGF) sont interdites.

Toute ablation partielle ou totale des organes génitaux externes des fillettes âgées de moins de dix-huit (18) ans ou toute autre opération concernant ces organes sont punies conformément à la loi relative aux mutilations génitales féminines.

Toutefois, l'exemption prévue à l'alinéa 2 de l'article 6 de ladite loi est inopérante dans ce cas.

Art. 361 - Quiconque, par des méthodes traditionnelles ou modernes, aura pratiqué ou favorisé les mutilations génitales féminines ou y aura participé se rend coupable de violences volontaires sur la personne de l'excisée.

Art. 362 - Toute personne qui se sera rendue coupable de violences volontaires au sens de l'article précédent sera punie de deux (02) ans à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

La peine sera portée au double en cas de récidive.

Art. 363 - Si les mutilations ont entraîné la mort de la victime, les coupables seront punis de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion.

Art. 364 - Sera puni d'un (01) mois à un (01) an d'emprisonnement ou d'une amende de vingt mille (20.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA celui qui, ayant connaissance d'une excision déjà tentée ou pratiquée alors qu'on pouvait penser que les coupables ou l'un d'eux pratiqueraient de nouvelles mutilations génitales féminines qu'une dénonciation pourrait prévenir, n'aura pas aussitôt averti les autorités publiques.

Art. 365 - Les responsables des structures sanitaires tant publiques que privées sont tenues de faire assurer aux victimes de mutilations génitales féminines accueillies dans leurs centres ou établissements les soins les plus appropriés.

Les autorités publiques compétentes sont informées sans délai afin de leur permettre de suivre l'évolution de l'état de la victime et de diligenter les poursuites prévues par la loi.

Art. 366 - Constitue l'inceste sur un enfant le fait d'avoir des rapports sexuels avec ses ascendants ou descendants sans limitation de degré ou avec un frère ou une sœur germain, consanguin ou utérin.

L'inceste commis sur un enfant est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francsCFA.

Lorsque la victime est un enfant de moins de quinze (15) ans, le maximum de la peine sera prononcé.

SECTION II - LA PROTECTION DE L'ENFANT CONTRE L'ABANDON ET LA NEGLIGENCE

Art. 367- Sera puni de deux (02) mois à deux (02) ans d'emprisonnement tout parent qui, sans motif grave, reste plus de deux (02) mois sans acquitter le montant de la pension alimentaire à laquelle il est tenu en exécution d'une décision judiciaire ou d'un acte authentique.

Le juge de la résidence du créancier alimentaire est seul compétent pour connaître des poursuites en abandon de famille. Le créancier peut, toutefois, porter sa plainte devant le juge du domicile du débiteur.

Art. 368 - Sera puni d'un (01) mois à un (01) an d'emprisonnement ou d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs CFA, tout parent qui, par son inconduite notoire, sa paresse, sa grossièreté, son ivrognerie ou sa négligence, aura compromis gravement la santé, la moralité ou l'éducation de ses enfants ou de ceux vivant à son foyer.

Le juge pourra, en outre, ordonner une mesure de soins ou de désintoxication du parent coupable d'ivrognerie.

Art. 369 - Sera puni d'un (01) mois à un (01) an d'emprisonnement ou d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs CFA tout parent qui, sans motif grave, abandonne le foyer familial ou néglige de contribuer aux charges du ménage et de la famille selon ses facultés malgré une mise en demeure notifiée, soit par voie d'huissier, soit par lettre avec accusé de réception à sa dernière résidence connue.

Art. 370 - Tout parent qui aura abandonné un enfant incapable de se protéger lui- même, un enfant handicapé ou un enfant

gravement malade sera puni de un (01) à trois (03) ans d'emprisonnement.

S'il est résulté de cet abandon une maladie ou une incapacité de travail personnel de plus de six (06) semaines, la peine pourra être portée à cinq (05) ans d'emprisonnement.

Si la mort de l'enfant résulte de l'abandon, le coupable sera puni de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion.

Art. 371 - Sera puni de dix (10) jours à six (06) mois d'emprisonnement et de quarante mille (40.000) à quatre cent mille (400.000) francs CFA d'amende, tout parent qui, dans un esprit de lucre, souscrit verbalement ou par écrit l'engagement de confier à autrui son enfant né ou à naître.

SECTION III - LA PROTECTION CONTRE LA NON REPRESENTATION ET L'ATTEINTE A L'ETAT CIVIL DE L'ENFANT

Art. 372 - Lorsqu'il aura été statué sur la garde d'un enfant par décision de justice exécutoire, le père, la mère ou toute autre personne ayant autorité sur lui ou ayant sa garde qui, au mépris de cette décision, refusera de présenter l'enfant, l'enlèvera ou le détournera, le fera enlever ou détourner des mains de ceux qui en ont reçu la garde, sera puni d'un (01) mois à deux (02) ans d'emprisonnement.

Les personnes visées à l'alinéa ci-dessus pourront bénéficier des dispositions de l'article 383 du présent code.

Si l'enfant est représenté avant que le jugement soit rendu, le juge prononcera seulement une amende de vingt mille (20.000) à cent mille (100.000) francs CFA, sans préjudice du bénéfice des dispositions du code pénal concernant le pardon judiciaire.

Art. 373 - Les éléments constitutifs de l'identité de l'enfant doivent être protégés.

Les père et mère ou toute autre personne qui étant légalement tenue, auront négligé de déclarer à l'état civil une naissance ou le décès d'un enfant, seront punis d'une amende de vingt mille (20.000) à trente mille (30.000) francs CFA.

Quiconque fait sciemment à l'officier d'état civil des déclarations inexactes de nature à altérer l'état personnel et familial d'un enfant, sera puni de un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement.

Sera puni de un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement, l'officier ou le préposé d'état civil qui, sciemment, aura enregistré des déclarations inexactes ou aura volontairement altéré, falsifié ou détruit un registre, un acte ou un document d'état civil.

Art. 374 - Sera puni d'une amende de vingt mille (20.000) à trente mille (30.000) francs CFA le médecin accoucheur ou la sage femme qui, y étant légalement tenu, aura négligé d'inscrire la naissance de l'enfant sur le registre de déclaration des naissances.

Sera puni des mêmes peines tout parent ou toute personne ayant assisté à l'accouchement qui aura négligé de déclarer dans les trente (30) jours la naissance de l'enfant à l'état civil.

Lorsque les personnes visées à l'alinéa 2 ci-dessus auront fait sciemment à l'officier d'état civil des déclarations inexactes de nature à altérer l'état personnel et familial de l'enfant, la peine sera de un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement.

Art. 375 - Sera puni de un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement quiconque aura enlevé, caché, substitué un enfant dans le but de le priver de son état personnel et familial.

SECTION IV - LA PROTECTION DE L'ENFANT CONTRE LA VIOLENCE PHYSIQUE, SEXUELLE OU MORALE EN MILIEU SCOLAIRE ET INSTITUTIONNEL

Art. 376 - Les châtiments corporels et toute autre forme de violence ou de malt raitance sont interdits dans les établissements scolaires, de formation professionnelle et dans les institutions.

On entend par institution tout orphelinat, centre de réadaptation pour enfants handicapés, centre d'accueil et de réinsertion sociale, établissement hospitalier, centre de rééducation ou tout autre lieu accueillant des enfants de manière temporaire ou permanente.

Art. 377 - Les violences exercées sur les enfants par les personnels de ces établissements et institutions sont punies conformément aux dispositions des articles 355, 356, 357, 358, 395, 396 et 398 de la présente loi.

CHAPITRE II - LA PROTECTION CONTRE LES VIOLENCES PHYSIQUES OU MORALES PERPETREES PAR LES TIERS

SECTION I - LA PROTECTION DE L'ENFANT CONTRE L'ENLEVEMENT ET LA SEQUESTRATION

Art. 378 - Quiconque, contre le gré des personnes exerçant l'autorité parentale, sauf sur ordre légitime de l'autorité publique, aura entraîné, détourné, enlevé ou déplacé un enfant du lieu où ceux qui ont autorité sur lui l'avaient placé, sera puni de un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement.

Art. 379 - La peine sera de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle si l'enfant était âgé de moins de quinze (15) ans. Il en sera de même si l'enfant a été victime de sévices ou de violences lui ayant occasionné une incapacité de travail personnel médicalement constatée excédant dix (10) jours.

Art. 380 - Lorsque la séquestration ou l'enlèvement a été opéré dans le but d'obtenir une rançon, les coupables seront punis de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion.

Si la séquestration ou l'enlèvement a entraîné la mort de l'enfant, les auteurs seront passibles de la réclusion perpétuelle.

Art. 381 - Lorsque la séquestration a été opérée dans le but de faciliter un prélèvement d'organe, le coupable sera puni de la réclusion perpétuelle.

Art. 382 : Les auteurs ou complices d'enlèvement ou de déplacement d'enfant bénéficieront des réductions de peine s'ils ont, sans condition, remis l'enfant sain et sauf à sa famille ou à un officier public.

Art. 383 - Lorsque le fait d'excuse est établi conformément aux dispositions de l'article 382 ci-dessus, les réductions de peine sont les suivantes :

a. s'il s'agit d'un crime puni de réclusion perpétuelle, la peine ne pourra dépasser cinq (05) ans d'emprisonnement ;

b. s'il s'agit de tout autre crime, la peine ne pourra dépasser deux (02) ans d'emprisonnement ;

c. s'il s'agit d'un délit, la peine ne pourra dépasser six (06) mois d'emprisonnement.

Art. 384 - Lorsque les auteurs de la séquestration se seront livrés à des sévices sur l'enfant, les peines prévues à l'article 355 de la présente loi seront portées au double.

Art. 385 - Quiconque aura abandonné un enfant incapable de se protéger lui-même, un enfant handicapé ou un enfant gravement malade sera soumis aux peines prévues à l'article 378 du présent code.

Art. 386 - Quiconque, contre le gré des personnes exerçant l'autorité parentale, sauf s ur ordre légitime de l'autorité publique, aura enlevé ou déplacé à l'extérieur du territoire national un enfant du lieu où ceux ayant autorité sur lui l'avaient placé, sera puni de un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement.

SECTION II - LA PROTECTION DE L'ENFANT CONTRE L'EXPLOITATION, LE HARCELEMENT ET L'ABUS SEXUELS

Art. 387 - Constitue une ex: 'oitation sexuelle le fait de soumettre un enfant à des actes de prostitution, de pornographie mettant en scène des enfants, de pédophilie et de tourisme sexuel.

Art. 388 - Constituent des infractions pénales la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants, la pédophilie, le tourisme sexuel et le harcèlement sexuel.

Art. 389 - Constitue la prostitution enfantine le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage.

La prostitution des enfants est punie de un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

La peine pourra être portée jusqu'à dix (10) ans de réclusion, si l'enfant livré à la prostitution est âgé de moins de quinze (15) ans.

Art. 390 - Est considéré comme proxénète et puni des peines prévues à l'article 389 ci-dessus celui ou celle qui :

a. sciemment vit avec une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

b. étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution, ne peut justifier des ressources correspondant à son traine de vie ;

c. met des locaux à la disposition des personnes se livrant à la prostitution ;

d. étant gérant ou employé d'établissement hôtelier, tolère habituellement dans son établissement la présence de personnes se livrant à la prostitution.

Tout proxénète sera déchu de tout ou partie de ses droits civils, civiques ou professionnels.

Le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'établissement où l'infraction a été commise, en application des dispositions du code pénal relatives à la fermeture d'établissement.

Les lits et autres meubles ayant servi à la débauche pourront être saisis et confisqués.

Le client de l'enfant livré à la prostitution est puni dans les mêmes conditions que le proxénète conformément aux dispositions du code pénal relatives à l'exploitation de la débauche.

Art. 391 - Les enfants livrés à la prostitution seront soumis à des examens de santé et à des mesures de traitement s'ils sont atteints d'infections sexuellement transmissibles.

Les frais d'examen et de traitement seront à la charge des proxénètes ayant exploité l'activité de ces enfants.

Art. 392 - Constitue la pornographie mettant en scène des enfants, toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à desactivités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

La pornographie mettant en scène des enfants est punie de cinq (05) à dix (10) ansd'emprisonnement.

Art. 393 - Constitue la pédophilie, tout acte de pénétration sexuelle ou d'attouchement sexuel de quelque nature que ce soit, commis sur la personne d'un enfant de moins de quinze (15) ans, ou encore toute exposition ou exploitation à des fins commerciales et touristiques de photographies, d'images et de sons obtenus par un procédé technique quelconque, de films ou dessins à caractère pornographique mettant en scène un ou plusieurs enfants âgés de moins de quinze (15) ans.

Le crime de pédophilie est puni d'une peine de réclusion criminelle de cinq (05) à dix (10) ans lorsqu'il s'agit d'attouchement et de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion lorsqu'il s'agit de pénétration. L'infraction n'est pas constituée si la différence d'âge entre l'auteur et la victime ne dépasse pas cinq (05) ans.

Art. 394 - Le tourisme sexuel impliquant des enfants est l'exploitation sexuelle de ceux-ci par des étrangers qui séjournent temporairement dans le pays.

Le tourisme sexuel impliquant des enfants est puni de un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement et de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle s'il y a eu usage de la violence.

Art. 395 - Le harcèlement sexuel consiste à user d'ordre, de menaces, de contraintes, de paroles, de gestes, d'écrits ou tout autre moyen dans le but d'obtenir d'autrui contre son gré des faveurs de nature sexuelle.

Constitue un harcèlement sexuel sur un enfant le fait d'user de façon répétitive de paroles, de gestes, d'écrits et de tout autre moyen dans le but d'obtenir d'un enfant des relations de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

Le harcèlement sexuel exercé sur la personne d'un enfant sera puni d'un emprisonnement de un (01) à cinq (05) ans.

Le maximum de la peine sera prononcé si le harcèlement a été commis :

a. sur un enfant de moins de quinze (15) ans ;

b. par une personne ayant abusé de l'autorité que lui confère ses fonctions, sa position sociale ou professionnelle ou sa qualité à l'égard de l'enfant.

Art. 396 - Constitue un abus sexuel sur un enfant le fait, par toute personne en situation d'autorité ou de confiance ou par toute personne à l'égard de qui l'enfant est en situation de dépendance, de soumettre celui-ci à des contacts sexuels.

L'abus sexuel commis sur un enfant est puni de un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement.

Art. 397 - Constitue un attentat à la pudeur tout attouchement opéré contre son gré, sur le corps d'autrui dans le but d'exciter les sens.

L'attentat à la pudeur commis sur un enfant est puni de un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement.

Si l'attentat à la pudeur a été commis avec violence ou menace sur la personne d'un enfant, la peine sera de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle.

Art. 398 - Le viol consiste à imposer par fraude ou violence des relations sexuelles à autrui contre son gré.

Le viol commis sur un enfant sera passible d'une peine de cinq (05) à dix (10) ansde réclusion criminelle.

Lorsque le viol est commis sur un enfant de moins de quinze (15) ans la peine est portée au double.

Art. 399 - Constitue la corruption de la jeunesse et punie d'une peine d'emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans :

a. le fait par un majeur d'organiser des réunions comportant des exhibitions à caractère sexuel ;

b. l'incitation occasionnelle de l'enfant à la débauche.

Le maximum de la peine est encouru lorsque ces faits sont commis à l'égard d'un enfant par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne qui aautorité sur lui.

Art. 400 - Quiconque par paroles, écrits ou autre moyen de communication diffuse ou fait diffuser publiquement par un enfant des incitations à des pratiques contraires aux bonnes mœurs, sera puni de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille (20.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes peines s'appliquent à quiconque distribue ou fait distribuer par un enfant sur la voie publique ou par voie postale, ou de porte à porte tous livres, brochures, catalogues, prospectus, images, films, enregistrements sonores ou audiovisuels contraires à la décence, même avec le consentement préalable de l'enfant.

Les objets, images, films, livres, brochures, catalogues, prospectus, enregistrements sonores ou audiovisuels visés à l'alinéa ci-dessus seront dans tous les cas saisis et confisqués en vue de leur destruction.

Les coupables pourront être déchus pour une durée de cinq (05) ans maximum du droit d'éditer, vendre ou reproduire des imprimés, des images, des enregistrements ou films.

Art. 401 - Quiconque fait diffuser dans un club de projection à l'intention des enfants des représentations audiovisuelles à caractère pornographique utilisant quelque support que ce soit, sera puni des peines prévues à l'alinéa 1er de l'article 399 du présent code.

Art. 402 - Quiconque se livre publiquement devant un enfant à l'exhibition de ses parties sexuelles sera puni de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement.

Art. 403 - Lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un enfant par un Togolais ou par une personne résidant habituellement sur le territoire togolais, la loi togolaise s'applique.

Les condamnations prononcées à l'étranger pour les infractions prévues à la présente section sont prises en compte pour établir la récidive.

CHAPITRE III - LA PROTECTION DE L'ENFANT CONTRE LES DROGUES

Art. 404 - La drogue est une substance naturelle ou obtenue par synthèse qui, lorsqu'elle est absorbée par un être vivant, modifie une ou plusieurs de ses facultés.

Le terme drogue vise à la fois les drogues licites et les drogues illicites.

Art. 405 - Sera puni conformément aux dispositions de la loi portant contrôle des drogues, quiconque aura :

a. fait participer un enfant à la culture, à la production, à la fabrication ou au trafic illicite de drogue ;

b. facilité à tout enfant l'usage illicite de drogue à haut risque, ou de plantes ou substances classées comme stupéfiants ou psychotropes ;

c. par un moyen quelconque, incité directement ou indirectement un enfant à l'usage illicite de drogues à risque ou de substances présentées comme ayant les effets de ces drogues.

Art. 406 - L'enfant qui, de manière illicite aura détenu, acheté ou cultivé des plantes classées comme stupéfiants ou substances psychotropes dont la faible quantité permet de considérer qu'elles étaient destinées à sa consommation personnelle, pourra bénéficier de dispense de peine s'il s'engage solennellement à ne plus recommencer ou accepte de subir une cure de désintoxication ou d'être placé sous surveillance médicale.

Art. 407 - Les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances ou plantes saisies, des ustensiles et des matériels ayant servi à la commission de l'infraction. Leur destruction pourra être éventuellement ordonnée.

Art. 408 - Les tribunaux devront ordonner la fermeture, pendant une période de deux (02) à cinq (05) ans, de l'établissement dans lequel l'infraction a été constatée.

Art. 409 - Le procureur de la République ou le juge des enfants pourra, à tout stade de la procédure, enjoindre aux enfants ayant fait usage illicite de stupéfiants de subir une cure de désintoxication et de post-cure, ou d'ordonner leur placement dans une structure de réinsertion sociale.

CHAPITRE IV - LA PROTECTION DE L'ENFANT CONTRE LA TRAITE, LA VENTE ET LA MENDICITÉ

SECTION 1 - LA PROTECTION DE L'ENFANT CONTRE LA TRAITE

Art. 410. L'état et la capacité des personnes, la liberté des individus ainsi que les produits et éléments du corps humain sont hors de commerce.

Art. 411 - La traite d'enfant désigne le recrutement, l'enlèvement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil, à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire national, d'un enfant aux fins de son exploitation.

L'exploitation s'entend notamment :

a. de l'activité sexuelle au profit d'autrui ;

b. du travail forcé ;

c. de l'esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage ;

d. du prélèvement d'organes.

Art. 412 - Sont punis d'une peine d'emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, les auteurs et complices de traite d'enfants, quels que soient les lieux de départ et de destination de ces enfants.

Art. 413 - Est puni d'une peine de six (06) mois à un (01) an d'emprisonnement tout parent ou tuteur qui, sciemment, aura facilité la traite de son enfant ou d'un enfant dont il a la charge. En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 414 - Est punie d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, toute personne coupable de traite d'enfant commis dans les circonstances suivantes :

a. la victime est âgée de moins de quinze (15) ans au moment de la commission des faits ;

b. l'acte a été commis en faisant usage de la violence ;

c. l'auteur fait usage de stupéfiant pour altérer la volonté de la victime ;

d. l'auteur était porteur d'une arme apparente ou cachée ;

e. la victime a été séquestrée ou exposée dans un endroit public ou privé ;

f. les actes de traite ont causé à l'enfant une incapacité physique, morale ou mentale ou toute autre séquelle médicalement constatée ;

g. la traite est l'œuvre d'un groupe organisé ;

h. l'enfant a été soumis aux pires formes de travail telles que définies à l'article 264 du présent code.

Art. 415. Le juge peut prononcer la confiscation de tous les objets et matériels utilisés dans le processus de traite.

Art. 416. Les peines prévues à l'article 414 ci-dessus sont portées au double si les actes de traite ont entraîné la disparition ou la mort de la victime.

Il en est de même lorsqu'il est résulté de la traite pour l'enfant une incapacité physique, morale ou mentale totale et définitive médicalement constatée.

Art. 417 - Est puni d'une peine de un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque sollicite, agrée des dons, promesses ou avantages de toute nature en vue de faciliter la traite d'enfant.

La peine est portée au double si l'auteur est un agent de l'administration ayant agi dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 418 - Toute personne de nationalité étrangère qui se rend coupable de traite d'enfant, de tentative ou de complicité de traite d'enfant, est interdite de séjour sur le territoire national pour une durée d'au moins cinq (05) ans après avoir purgé sa peine.

Art. 419 - Toute personne condamnée en vertu des dispositions de la présente section est tenue de tous les débours occasionnés par les prestations de prise en charge de la victime et couverts par la Commission nationale de lutte contre le trafic d'enfants.

Art. 420 - La sortie du territoire national d'un enfant non accompagné d'un de ses parents ou de son tuteur est subordonnée à la présentation d'une autorisation spéciale dont les modalités sont fixées par décret en conseil des ministres.

Les mesures prises doivent garantir l'intérêt supérieur et le respect de la dignité de l'enfant.

SECTION II - LA PROTECTION DE L'ENFANT CONTRE LA VENTE ET LA MENDICITE

Art. 421 - Quiconque livre un enfant à la vente sera puni d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Art. 422 - La peine prévue à l'article 421 du présent code sera portée au double si la vente entraîne la disparition ou la mort de l'enfant, sans préjudice des dispositions du code pénal.

Art. 423 - Sera puni de une (01) à vingt (20) journées de travail pénal quiconque livre un enfant à la mendicité.

CHAPITRE V - LA PROTECTION SPECIFIQUE DE L'ENFANT EN CAS DE CONFLITS ARMES

Art. 424 - Les enfants affectés par un conflit armé ont droit au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes ou de leurs coutumes.

Ils seront prioritairement protégés contre tout acte de violence physique, sexuelle ou morale, notamment :

a. le meurtre ;
b. la torture physique ou mentale ;
c. les mutilations ,
d. les peines corporelles ;
e. les traitements humiliants et dégradants ;
f. la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur ;
g. la prise d'otage ,
h. les peines collectives ;
i. le viol ;
j. la menace de commettre les actes précités.

Art. 425 - Les enfants affectés par un conflit armé ont droit en priorité à des actions de secours humanitaire impartial prévues par le droit international humanitaire telles que :

a. les vivres ;
b. les médicaments ;
c. le soutien psychosocial ;
d. les vêtements ,
e. le matériel de couchage, le logement d'urgence et autres approvisionnements essentiels à leur survie.

Art. 426 - Aucun enfant ne peut prendre part aux hostilités ni être enrôlé sous les drapeaux ou incorporé dans une milice.

Aucun enfant ne peut participer à un quelconque effort de guerre.

Art. 427 - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent tant aux enfants victimes des situations de conflits armés internationaux qu'aux enfants victimes des situations de conflits armés internes, de tensions internes ou de troubles civils.

Elles sont également applicables aux enfants qui, avant le début des hostilités, sont considérés comme réfugiés au sens du droit international pertinent ou de la législation du pays d'accueil ou de résidence.

TITRE III

LES DEVOIRS DE L'ENFANT

Art. 428 - Tout enfant a des devoirs envers ses parents, sa famille, la société, l'Etat et toute autre communauté reconnue légalement ainsi qu'envers la communauté internationale.

Art. 429 - L'enfant, selon son âge et ses capacités et sous réserve des restrictions contenues dans le présent code, a le devoir :

a. de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toute circonstance et, en cas de besoin, les assister ;

b. de respecter les autres enfants ;

c. de respecter son identité, sa langue, ses valeurs culturelles et nationales ;

d. de respecter son milieu naturel et d'œuvrer à sa protection ;

e. de respecter la constitution et les autres lois de la République ;

f. d'œuvrer au respect des droits de l'homme et des droits de l'enfant ;

g. de respecter les droits, la réputation et l'honneur d'autrui ;

h. d'œuvrer pour la cohésion de sa famille et pour le bien de la communauté nationale et internationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à leur disposition ;

i. d'œuvrer à la sauvegarde de l'ordre public, de la santé et de la moralité publiques ;

j. d'œuvrer à la préservation et au renforcement de la solidarité de la société et de la nation ;

k. de contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité nationale et de l'unité africaine.

TITRE IV

LES OBLIGATIONS DE L'ETAT

Art. 430 - L'Etat a l'obligation de protéger l'enfant contre toute forme de discrimination et de prendre des mesures appropriées pour favoriser et encourager le respect de ses droits.

Art. 431 - L'Etat devra assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires au cas où ses parents ou tuteur en seraient incapables.

Art. 432 - L'Etat a le devoir de veiller à ce que l'enfant bénéficie d'installations et de services de garderie.

Art. 433 - L'Etat a le devoir de protéger et de soutenir la famille, cellule de base naturelle de la société. A cet effet, il prend les mesures appropriées pour assurer l'égalité des droits et des responsabilités des époux à l'égard des enfants durant le mariage et après sa dissolution.

Art. 434- L'Etat assiste les parents ou autres personnes responsables d'enfants. Il institue des programmes d'assistance matérielle et de soutien en ce qui concerne notamment la nutrition, la santé, l'éducation et la formation professionnelle, l'habillement et le logement.

Les parents ou autres personnes responsables de l'enfant peuvent prétendre à des aides de l'Etat en vue de s'acquitter de leurs tâches vis-à-vis de l'enfant.

Art. 435 - L'Etat doit respecter les droits et devoirs des parents relatifs à l'orientation et aux conseils à donner à l'enfant.

Art. 436 - L'Etat doit s'acquitter de son obligation de faire rapport aux comités de suivi des droits de l'enfant conformément aux dispositions prévues par les traités relatifs aux droits de l'enfant qu'il a ratifiés.

Art. 437 - L'Etat prend les mesures appropriées pour promouvoir les droits de l'enfant sur le territoire de la République togolaise.

Art. 438 - L'Etat établit des programmes sociaux appropriés pour prévenir les mauvais traitements au sein de la famille et pour fournir à l'enfant et à ceux qui en ont la charge, le soutien nécessaire ainsi que l'engagement d'une procédure d'intervention judiciaire et d'enquête pour le traitement du cas et son suivi.

Art. 439 - L'Etat prend toutes les mesures appropriées sur le plan bilatéral et multilatéral pour empêcher que les enfants ne soient :

a. contraints de se livrer à une activité sexuelle illégale ;

b. exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;

c. exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique.

Art. 440 - L'Etat établit des normes minimales de prise en charge dans les institutions chargées de recueillir et d'éduquer les enfants, en particulier les enfants orphelins, les enfants handicapés et tout autre enfant vulnérable. Il veille à l'application de ces normes et à sanctionner leur non respect.

Les collectivités territoriales ont les mêmes obligations que l'Etat.

Art. 441 - Lorsque les femmes enceintes ou les mères de nourrissons et d'enfants en bas âge ont été accusées ou convaincues d'infraction à la loi pénale, l'Etat veille à :

a. ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée d'abord dans tous les cas où une décision devrait être rendue à leur encontre ;

b. établir et promouvoir des mesures transformant l'emprisonnement en institution pour leur traitement ;

c. créer des institutions spéciales en vue d'assurer leur détention ;

d. interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant ;

e. interdire le prononcé d'une sentence de mort à leur encontre ;

f. ce que le système pénitentiaire ait essentiellement pour but la réhabilitation de la mère, sa réintégration au sein de sa famille et sa réinsertion sociale.

TITRE V

LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'ENFANT PAR LES INSTITUTIONS PRIVEES

CHAPITRE PREMIER - LA PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT PAR LES INSTITUTIONS PRIVEES

Art. 442 - Toute institution privée engagée dans la défense des droits de l'enfant veille à la protection des droits contenus dans le présent code.

Art. 443 -Tout organe de presse peut contribuer à la protection des droits de l'enfant sur le territoire de la République togolaise. L'Etat togolais facilite aux organes de presse privés l'exercice d'une telle mission.

Art. 444 - Les modalités selon lesquelles les institutions de défense et de promotion des droits de l'enfant participent à la mise en oeuvre des dispositions du présent code feront précisées par décret.

CHAPITRE II - LA PROMOTION DES DROITS DE L'ENFANT PAR LES INSTITUTIONS PRIVEES

Art. 445 - Toute institution privée engagée dans la défense des droits de l'enfant peut solliciter de l'Etat les moyens nécessaires à l'exercice de ses activités.

Art. 446 - Toute institution privée contribue à la promotion des droits de l'enfant dans un esprit de coopération avec les pouvoirs publics.

Art. 447 - Tout organe de presse peut contribuer à la promotion des droits de l'enfant sur le territoire de la République togolaise.

Art. 448 - Les institutions privées de protection des enfants auteurs d'infractions bénéficient des avantages qui sont de nature à leur permettre d'accomplir leur mission avec efficacité suivant des modalités qui seront déterminées par décret.

Art. 449 - Les institutions privées de protection des enfants auteurs d'infractions doivent figurer sur la liste agréée des organismes privés devant être consultés sur l'état des droits des enfants au Togo.

Art. 450 - Toute institution privée opérant au Togo et jugée compétente peut :

a. assister aux réunions du comité des droits de l'enfant prévues à l'article 43 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ;

b. soumettre des informations pertinentes au comité ;

c. donner son avis au comité en vue d'assurer une meilleure application possible de ladite convention.

Art. 451 - Les institutions privées protégeant les droits de l'enfant peuvent participer aux activités du comité national de protection et de promotion de l'enfant.

TITRE VI

LE COMITE NATIONAL DES DROITS DE L'ENFANT (CNE)

Art. 452 - Il est créé par le présent code un comité national des droits de l'enfant (CNE).

Il est indépendant.

Le comité national des droits de l'enfant jouit de l'autonomie financière.

Art. 453 - Le comité national des droits de l'enfant a pour mission :

a. la promotion des droits de l'enfant sur le territoire de la République togolaise par tous les moyens notamment :

- des activités pédagogiques comportant l'information, la sensibilisation, l'éducation, la recherche, la vulgarisation, la formation et le perfectionnement ;

• l'élaboration d'avant-projets de textes législatifs et réglementaires visant à garantir un meilleur respect des droits de l'enfant à soumettre au gouvernement ;

• des activités de coordination et de coopération à l'échelon national, bilatéral et multilatéral ;

b. la protection des droits de l'enfant sur le territoire de la République togolaise ;

c. la participation à l'élaboration des rapports nationaux sur la situation des droits de l'enfant ;

d. le suivi de l'application des mesures de protection et de promotion des droits de l'enfant notamment des dispositions contenues dans le présent code.

Art. 454 - La composition, l'organisation et le fonctionnement du comité national des droits de l'enfant sont fixés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la protection de l'enfant.

Art. 455 - Les ressources du comité national des droits de l'enfant proviennent des subventions de l'Etat, des contributions des organismes bilatéraux et multilatéraux et des institutions privées.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 456 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 457 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 0 6 juillet 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Yawovi Madji AGBOYIBO

Imp Editogo
Dépôt légal n° 28 bis